

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☒ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
☒ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☒ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

4 mars	Arrêté n° 1261 portant clôture de la liquidation de l'Office National des Pêches Continentales (ONAPEC). .....	263	4 mars	Arrêté n° 1266 portant clôture de la liquidation de la Société des Silos à Ciment du Congo (SIACIC). .....	270
4 mars	Arrêté n° 1262 portant clôture de la liquidation de l'Office Congolais de Matériaux de Construction (OCMC). .....	265	4 mars	Arrêté n° 1267 portant clôture de la liquidation du Groupe SOTEXCO/UTS (Société des Textiles du Congo/usine des tissus synthétiques). .....	272
4 mars	Arrêté n° 1263 portant clôture de la liquidation du Chantier de Construction Navale (CHACONA)..	266	4 mars	Arrêté n° 1268 portant clôture de la liquidation de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP). .....	273
4 mars	Arrêté n° 1264 portant clôture de la liquidation de la Société des Verreries du Congo (SOVERCO). .....	267	4 mars	Arrêté n° 1269 portant clôture de la liquidation du Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETRAB). .....	275
4 mars	Arrêté n° 1265 portant clôture de la liquidation de la Sucrierie du Congo (SUCO). .....	269	4 mars	Arrêté n° 1270 portant clôture de la liquidation de la Société Forestière et Industrielle de Betou (SOFORIB). .....	276
			4 mars	Arrêté n° 1271 portant clôture de la liquidation de l'Office Congolais du Bois (OCB). .....	278
			4 mars	Arrêté n° 1273 portant clôture de la liquidation de la Société Avicole de Louvouti (SOCAVILOU). .....	279

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-288 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lossi dans le département de la Cuvette-Ouest. ....	281
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-289 portant renouvellement au profit de la société Agil-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lebay dans le département de la Cuvette Ouest. ....	282
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-290 portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit permis Inioli dans le département de la Sangha. ....	284
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-291 portant attribution à la société Saison Zhong d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Kola-Banda dans le département du Niari. ....	286
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-292 portant attribution à la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Mouyondzi dans le département de la Bouenza. ....	287
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-293 portant attribution à la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Sonel-Louamba dans le département de la Bouenza. ....	289
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-294 portant attribution à la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Madingou dans le département de la Bouenza. ....	291
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-295 portant attribution à la société Bouyi Bauxite d'un permis de recherches minières pour la bauxite dit permis Kouyi-Moudounga dans le département du Niari. ....	292
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-296 portant attribution à la société Kouyi Bauxite d'un permis de recherches minières pour la bauxite dit permis Kouyi-Nzima dans le département du Niari. ....	294
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-297 portant attribution à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Kékélé Léngui-Léngui dans le département de la Cuvette-Ouest. ....	296

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-281 portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat. ....	298
-----------------------	---	-----

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-282 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics. ....	299
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-283 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement. ....	301
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-284 portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics. ....	303

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-298 portant création, attributions et composition du comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées. ....	305
-----------------------	--	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-285 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public. ....	307
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-286 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie. ....	308
1 <sup>er</sup> avril	Décret n° 2010-287 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat. ....	311

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément .....	313
----------------	-----

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS  
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

Nomination .....	313
------------------	-----

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE CHARGE  
DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément .....	315
----------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

ANNONCE

Annonces légales .....	316
------------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE****- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS**

**Arrêté n° 1261 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de l'Office National des Pêches Continentales (ONAPEC)

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office National des Pêches Continentales (ONAPEC).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation des droits sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'ONAPEC est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les

dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Hellot MATSON MAMPOUYA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES  
EX-TRAVAILLEURS DE L'ONAPEC**

**ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA**

**Mossaka**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	ANVOULI LOUIS	350 000	Soldé ?
2	BOUKA AYESSA GUY	350 000	Soldé Bouka Ayessa Guy
3	DJOMBO HENRIETTE	350 000	Soldé ?
4	EBENGO PAUL	350 000	Soldé ?
5	ELOMBO JEAN PIERRE	350 000	Soldé ELOMBO JEAN PIERRE
6	ENGOTI JEAN MARIE	350 000	Soldé Engoti Jean Marie
7	ESSALE MARGUERITE	350 000	Soldé ?
8	KOUMBA GEORGES	350 000	Soldé Koumba Georges
9	KOUMOU MOTIKABEKA	350 000	Soldé Koumou Motikabeke
10	LEKOUNDEHENDA ZEPHIRIN	350 000	Soldé ?
11	LEMPEKET PASCAL	350 000	Soldé
12	LONGUENIEKE ALAIN	350 000	Soldé
13	LONONGO BERNARD	350 000	Soldé
14	MABOUNDOU JEAN PIERRE	350 000	Soldé MABOUNDOU JEAN PIERRE
15	MAPOUMBELE JEAN	350 000	Soldé Koumou Motikabeke
16	MASSAMBA ALPHONSE	350 000	Soldé ?
17	MOGNONGA NICAISE	350 000	Soldé Mognonga Nicaise
18	MOKANGAGNOKA	350 000	Soldé ?
19	NGOKO GABRIEL	350 000	Soldé
20	ONDZEKE HELENE	350 000	Soldé Ondzeke Helene
21	WAGA BASILE	350 000	Soldé Waga Basile
TOTAL		7 350 000	

Arrêté le présent état à la somme de : sept millions trois cent cinquante mille francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE L'ONAPEC**

**ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA**

**Brazzaville**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	ALY IDRISSE	350 000	Soldé
2	ANZOYE GASTON	350 000	Soldé
3	BATSIABA NGOMA	350 000	Soldé
4	BENO RICHARD	350 000	Soldé
5	BOKOUANGO PAUL	350 000	Soldé
6	EDZARA CELESTIN	350 000	Soldé
7	GANONIO PHILIPPE	350 000	Soldé
8	ILLEA MARIE ALPHONSE	350 000	Soldé
9	ITEMESSODOU (Vrai Batin)	350 000	Soldé
10	KEKET ROGER	350 000	Soldé
11	LEYEYI GUILLAUME	350 000	Soldé
12	LOUAMBA JEAN	350 000	Soldé
13	MBANI PIERRE	350 000	Soldé
14	PEA GERMAINE	350 000	Soldé
15	PENA GERTRUDE	350 000	Soldé
16	PETO RENE	350 000	Soldé
17	MVOULA JEAN CLAUDE	350 000	Soldé
<b>TOTAL</b>		<b>5 950 000</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : cinq millions neuf cent cinquante mille francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE L'ONAPEC**

**ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA**

**Additif**

**Brazzaville**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BALANGOYE JEAN	350 000	SOLDE
2	EPOLA GASTON	350 000	SOLDE
3	LONGONDA JEANNE	350 000	SOLDE
4	OMBENG RAPHAEL	350 000	SOLDE
5	NGATSONGO HENRIETTE	350 000	SOLDE
<b>TOTAL</b>		<b>1 750 000</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : un million sept cent cinquante mille francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES  
EX-TRAVAILLEURS DE L'ONAPEC**

**ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA**

**Rectificatif**

**Brazzaville**

**Au lieu de :**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	ITEMESSODOU	350 000	Soldé
<b>TOTAL</b>		<b>350 000</b>	

**Lire :**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	ITEMESSODOU	172 300	Soldé
<b>TOTAL</b>		<b>172 300</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : cent soixante douze mille trois cents francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**TABLEAU SYNTHESE DES DROITS DES  
EX-TRAVAILLEURS DE L'ONAPEC**

NUM	NOMS & PRENOMS	DECEMBRE 2007	EMARGEMENT	ETAT	REMARQUES
1	ALY IDRISSE	350 000		Soldé	
2	ANZOYE GASTON	350 000		Soldé	
3	BATSIABA NGOMA	350 000		Soldé	
4	BENO RICHARD	350 000		Soldé	
5	BOKOUANGO PAUL	350 000		Soldé	
6	EDZARA CELESTIN	350 000		Soldé	
7	GANONIO PHILIPPE	350 000		Soldé	
8	ILLEA MARIE ALPHONSE	350 000		Soldé	
9	ITEMESSODOU (Vrai Batin)	350 000		Soldé	
10	KEKET ROGER	350 000		Soldé	
11	LEYEYI GUILLAUME	350 000		Soldé	
12	LOUAMBA JEAN	350 000		Soldé	
13	MBANI PIERRE	350 000		Soldé	
14	PEA GERMAINE	350 000		Soldé	
15	PENA GERTRUDE	350 000		Soldé	
16	PETO RENE	350 000		Soldé	
17	MVOULA JEAN CLAUDE	350 000		Soldé	
<b>TOTAL</b>		<b>5 950 000</b>			

**Arrêté n° 1262 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de l'Office Congolais de Matériaux de Construction (OCMC)

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;  
 Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;  
 Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Office Congolais de Matériaux de Construction (OCMC).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation des droits sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office Congolais de Matériaux de Construction (OCMC) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

**ETAT DE PAIEMENT DES DROITS DES TRAVAILLEURS DE L'OCMC BRAZZAVILLE SUR LA TRANCHE DE 450.000.000 FRs**

N°	Noms & Prénoms	Montant	Montant à payer	Solde	Emargen
1	AHOUE OWANGO Albert	74.600	74.600	solde	13.04.06
2	AZANGOSSOU Anthélimine	74.600	74.600	solde	13.04.06
3	BALONGANI Blandine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
4	BAMBI NGOUAMBA Claude	74.600	74.600	Solde	13.04.06
5	BANTSIMBA Germain	74.600	74.600	Solde	13.04.06
6	BANTSITA Angèle	74.600	74.600	Solde	13.04.06
7	BILLA Jean Michel	74.600	74.600	Solde	13.04.06
8	BIGANGA Jérôme	74.600	74.600	Solde	13.04.06
9	BOBINGA EBONGA Gabrielle	74.600	74.600	Solde	13.04.06
10	BOMBETE Gaston	74.600	74.600	solde	13.04.06
11	BOSSONGO Marie Christine	74.600	74.600	solde	13.04.06
12	BOUHOVI BOUANGA Romaine	74.600	74.600	solde	13.04.06
13	BOULA Clément Alexandre	80.000	80.000	Solde	13.04.06
14	BOUYA Agathe	74.600	74.600	Solde	13.04.06
15	DIBANTSA Hortense	74.600	74.600	Solde	13.04.06
16	DIMI Gabin	74.600	74.600	Solde	13.04.06
17	DZOUMA Marie Magloire	80.000	80.000	Solde	13.04.06
18	EKIA NGAKOSSO Joseph	74.600	74.600	Solde	13.04.06
19	ELENGA Rigobert	150.000	150.000	Solde	13.04.06
20	EYODELE Françoise	74.600	74.600	Solde	13.04.06
21	NGASSONGO Jean Deniel	74.600	74.600	Solde	13.04.06
22	NGOKABA André	80.000	80.000	Solde	13.04.06
23	NBINGA Martin	80.000	80.000	Solde	13.04.06
24	NBZA Anaclet	74.600	74.600	Solde	13.04.06
25	NBZEMBA Maxime Aracène	80.000	80.000	Solde	13.04.06
26	NZOROMBE Michel	74.600	74.600	Solde	13.04.06
27	NBZOUBA Georges	74.600	74.600	Solde	13.04.06
28	NBZOUKOU Joseph	74.600	74.600	Solde	13.04.06
29	NGAGNON	74.600	74.600	Solde	13.04.06
30	NGAKOSSO Firmin	74.600	74.600	Solde	13.04.06
31	NGALA NGAPELE Colette	74.600	74.600	Solde	13.04.06
32	NGASSAKI André	74.600	74.600	Solde	13.04.06
33	NGASSAKI Jacqueline	74.600	74.600	Solde	13.04.06
34	NGASSAKI Jean	74.600	74.600	Solde	13.04.06
35	NGASSAYE Rogatien	74.600	74.600	Solde	13.04.06
36	NGOTO Alphonsine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
37	NGAVIERE Prosper	74.600	74.600	Solde	13.04.06
38	NGOULOU André	74.600	74.600	Solde	13.04.06
39	IBARA NGAPELA MBIO	74.600	74.600	Solde	13.04.06
40	IBATA Jamin	74.600	74.600	Solde	13.04.06
41	ITOUA KOSSO Albert	74.600	74.600	Solde	13.04.06
42	LIKIBI Martin	74.600	74.600	Solde	13.04.06
43	ITOUA OSSERE	74.600	74.600	Solde	13.04.06
44	KOUTOUKOU DILA Ernest	74.600	74.600	Solde	13.04.06
45	KOUNGA Marie Béatrice	74.600	74.600	Solde	13.04.06
46	MAKOUNBOU Albertine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
47	MBONGO OLANGA Pierre	74.600	74.600	Solde	13.04.06
48	MBONGO Marc	74.600	74.600	Solde	13.04.06
49	MBOUSSA Boniface	74.600	74.600	Solde	13.04.06
50	MBOUYOU Lambert	74.600	74.600	Solde	13.04.06
51	MIAMOUSSOUBA MALONGA Hélène	74.600	74.600	Solde	13.04.06
52	MITSONO Honorine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
53	MOUDEHA Anne Marie	74.600	74.600	Solde	13.04.06
54	MPASSI Denis	274.600	274.600	Solde	13.04.06
55	OBAMBI NGATSE Jean Pierre	150.000	150.000	Solde	13.04.06
56	OBAMBI Jean Pierre	74.600	74.600	Solde	13.04.06
57	OBOUANDE Casimir	200.000	200.000	Solde	13.04.06
58	OKANDZE Denis	74.600	74.600	Solde	13.04.06
59	OKONDZO Dominique	74.600	74.600	Solde	13.04.06
60	PFYA Antoine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
61	TSANA Parfait	74.600	74.600	Solde	13.04.06
62	TSITOUKOU Jacques	74.600	74.600	Solde	13.04.06
63	TSONO Dieudonné	74.600	74.600	Solde	13.04.06
64	TSOLADI Norbert	74.600	74.600	Solde	13.04.06
65	OBAMBI Emmanuel	74.600	74.600	Solde	13.04.06
66	ITOUA Albert	74.600	74.600	Solde	13.04.06
67	YOLEKE Joséphine	74.600	74.600	Solde	13.04.06
68	SAMBA Joseph	74.600	74.600	Solde	13.04.06
TOTAL		5.376.000	5376.000	Solde	

Arrêté le présent état à la somme de : cinq millions trois cent soixante seize mille (5.376.000) CFA.

Le directeur de cabinet,

David Martin OBAMI

**Arrêté n° 1263 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation du Chantier de Construction Navale (CHACONA)

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;  
 Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;  
 Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;  
 Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
 Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Chantier de Construction Navale (CHACONA).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation des droits sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs du Chantier de Construction Navale (CHACONA) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES EX-TRAVAILLEURS DE CHACONA**

ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA

**CONTRACTUELS**

NUM	NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/11/2007	DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	AKI DJIBRIL	NP	452 348	452 348 SOLDE NP
2	AKONO-GANTSUI		1 247 298	1 247 298 SOLDE
3	AMBOUA EMILE		188 617	188 617 SOLDE
4	ANDOKO ANGELE		1 406 339	1 406 339 SOLDE
5	ASSEBE DOMINIQUE		93 988	93 988 SOLDE
6	ATIPO LEON		564 774	564 774 SOLDE
7	BAFOULA FRANCOIS		1 021 310	1 021 310 SOLDE
8	BAGNEKONA ADOLPHINE		1 342 081	1 342 081 SOLDE
9	BAHONDA THOMAS		1 010 231	1 010 231 SOLDE
10	BAKANGUILA FLORENT		887 283	887 283 SOLDE
11	BAKEKOLO ANTOINE		127 134	127 134 SOLDE
12	BALLA JOSEPH		2 853 342	2 853 342 SOLDE
13	BANTSIMBA GERARD		186 217	186 217 SOLDE
14	BAZIETA NOEL		422 633	422 633 SOLDE
15	BIBILA JACQUES		494 031	494 031 SOLDE
16	BOULEME-GOUMA		210 800	210 800 SOLDE
17	DHOLONIAMI JOSEPH		519 222	519 222 SOLDE
18	DIABANKANA-MBEMBA		1 154 784	1 154 784 SOLDE
19	DIATA-PIAKA OLIVIER		1 170 147	1 170 147 SOLDE
20	DIATSONA EDOUARD		882 201	882 201 SOLDE
21	DJIBA PAUL		1 475 842	1 475 842 SOLDE
22	ELENGA ALBERT		664 044	664 044 SOLDE
23	ELENGA BERNARD		860 917	860 917 SOLDE
24	ETONGO JEROME		2 531 784	2 531 784 SOLDE
25	GAMBORO ANTOINE		1 360 907	1 360 907 SOLDE
26	GOMA HENRI		948 312	948 312 SOLDE
27	LOCKO BENOIT		639 968	639 968 SOLDE
28	MADZOU MICHEL		515 804	515 804 SOLDE
29	MAHOUKOU JOSEPH		740 227	740 227 SOLDE
30	MAKITA JOSEPH		702 485	702 485 SOLDE
31	MAKOUMBOU FIDELE		923 030	923 030 SOLDE
32	MALONGA JACQUES		237 947	237 947 SOLDE
33	MAOUASSA JOSEPH		988 218	988 218 SOLDE
34	MAYEKOU GREGOIRE		633 733	633 733 SOLDE
35	MBANI CLAUDE		733 512	733 512 SOLDE
36	MBEMBA FRANCOIS		2 293 236	2 293 236 SOLDE
37	MOKOKO VICTOR		1 138 807	1 138 807 SOLDE
38	MOUNGALLA J. FRANCOIS		617 607	617 607 SOLDE
39	MOUNDELE DAVID		532 506	532 506 SOLDE
40	MOUSSOUNOU COLETTE		284 112	284 112 SOLDE
41	MOUSSOUAMOU-TCHUEANDI		579 711	579 711 SOLDE
42	MPAN JOSEPH		913 039	913 039 SOLDE
43	MPOUE ANDRE		707 044	707 044 SOLDE
44	NDINGA PAUL		3 081 387	3 081 387 SOLDE
45	NDONDA SEBASTIEN		1 195 958	1 195 958 SOLDE
46	NGALOUA AUGUSTE		675 936	675 936 SOLDE
47	NGALOUO JEAN		810 107	810 107 SOLDE
48	NGANDALOKI GASTON		1 089 235	1 089 235 SOLDE
49	NGANDZIAMI-NTSOKO J.		1 507 065	1 507 065 SOLDE
50	NGASSAKI NORBERT		795 749	795 749 SOLDE
51	NGAWA ALEXANDRE		867 936	867 936 SOLDE
52	NGAWA GEORGES		636 195	636 195 SOLDE
53	NGOMANGO VALENTIN		117 520	117 520 SOLDE
54	NGONDI DANIEL		744 089	744 089 SOLDE
55	NGOUA-OLLET NORBERT		270 913	270 913 SOLDE
56	NGOUE FRANKLIN		18 342	18 342 SOLDE
57	NGUIE DAVID		930 304	930 304 SOLDE
58	NKOUA ALBERT		676 913	676 913 SOLDE
59	NKOUKA HONORE		1 003 818	1 003 818 SOLDE
60	NKOUNKOU AMBROISE		281 501	281 501 SOLDE
61	NSANA CLEMENT		752 475	752 475 SOLDE
62	NSOUALA FELIX		544 490	544 490 SOLDE
63	OKO GUILLAUME		558 219	558 219 SOLDE
64	OKOMBA MACHEL		412 572	412 572 SOLDE
65	OKOUONI MAURICE		370 756	370 756 SOLDE
66	ONDONGO PIERRE		728 485	728 485 SOLDE
67	ONGUIRI-NDINGA MICHEL		155 504	155 504 SOLDE
68	POKO ANTOINE		741 021	741 021 SOLDE
69	SIREME DANIEL		67 618	67 618 SOLDE
70	YOYO-NGAMPA GASTON		704 698	704 698 SOLDE
71	ZALA ALPHONSINE		1 279 799	1 279 799 SOLDE
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>58 176 152</b>	<b>58 176 152</b>

Arrêté le présent état à la somme de : cinquante huit millions cent soixante seize mille cent cinquante deux mille francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES  
EX-TRAVAILLEURS DE CHACONA**

**ENVELOPPE DE 450 MILLIONS FRANCS CFA**

NUM	NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/11/2007	PAIEMENT DECEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	KABOUJADIEDIKO CYR MAURICE	310 142	310 142	SOLDE <i>Mananda</i>
2	NGAMOKOBA JEAN MARIE	1 510 584	1 510 584	SOLDE <i>Beh Pierre</i>
3	ONDAKO MARCEL	1 080 858	1 080 858	SOLDE <i>ONDAKO Marcel</i>
4	SAMINOU GABRIEL	353 387	353 387	SOLDE
5	KIKHOUNGA-NGOT BRIGITTE	927 251	927 251	SOLDE <i>Jehouss Othobé</i>
6	MAMPASSI CELESTIN	480 426	480 426	SOLDE <i>Mampassi Celestin</i>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>4 662 648</b>	<b>4 662 648</b>	

**DETACHES**

Arrêté le présent état à la somme de : quatre millions six cent soixante deux six cent quarante huit francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**Arrêté n° 1264 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de la Société des Verreries du Congo (SOVERCO)

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée Société des Verreries du Congo (SOVERCO).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Société des Verreries du Congo (SOVERCO) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SOVERCO**

**ENVELOPPE DE 350 MILLIONS FRANCS CFA**

**POINTE-NOIRE**

NUM	NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/06/2008	PAIEMENT JUIN 2008	EMARGEMENT
1	AKIRIZO PIERRE (DCD)	0	0	Soldé
2	AKOFO GASPARD	0	0	Soldé
3	AKOUALA MARIUS	999 023	999 023	Soldé
4	AKOUNDZE LAURENT (DCD)	352 517	352 517	Soldé
5	BABELA DANIEL	740 773	740 773	Soldé
6	BAKAMBANGOYI JEAN CLAVER (DCD)	0	0	Soldé
7	BANTOU JACQUES	0	0	Soldé
8	BASSINGA FIDELE	3 891 306	3 891 306	Soldé
9	BASSOUNGUSSA ETIENNE	0	0	Soldé
10	BATANGOUNA YOLANDE	0	0	Soldé
11	BAVINGUILA SAMUEL	0	0	Soldé
12	BAZEBIZONZA GABRIEL	416 246	416 246	Soldé
13	BIDIMBOU ANDRE	443 192	443 192	Soldé
14	BINSAMOU GASTON	0	0	Soldé
15	BITOLO CLEMENT	0	0	Soldé
16	BONAZEBI ALBERT	0	0	Soldé
17	DIAMBELA GERMAINE	489 949	489 949	Soldé
18	GOMA JEAN GILBERT (DCD)	0	0	Soldé
19	KALINGA JEAN MICHEL	3 514 571	3 514 571	Soldé
20	KAMBO JEAN PIERRE (DCD)	0	0	Soldé
21	KEBOLO ALPHONSE	0	0	Soldé
22	KIMBONGUILA EMMANUEL	0	0	Soldé
23	KINANGA JEAN JACQUES (DCD)	743 247	743 247	Soldé
24	KINTSEKO SEBASTIEN	0	0	Soldé

NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/06/2008	PAIEMENT JUIN 2008	EMARGEMENT
KIONGA GREGOIRE (DCD)	0	0	Soldé
KIYAMA OGNOUABI	0	0	Soldé
KOKOLO LEON	0	0	Soldé
KOUKA MATHIEU	2 281 889	2 281 889	Soldé
KOUKANOU FELIX	0	0	Soldé
KOULOUFOUA EMILE	2 706 173	2 706 173	Soldé
KOUMBA RAPHAEL	0	0	Soldé
KOUSSISSA SAMBA JORDANIE	0	0	Soldé
LEBOSSO LAPO JOSEPH (DCD)	1 063 679	1 063 679	Soldé
LOEMBT RIGOBERT	2 136 828	2 136 828	Soldé
LOEMBESEY BAHKA	0	0	Soldé
LOLO JOSEPH	376 672	376 672	Soldé
LOUBOTA FERDINAND	0	0	Soldé
LOUEMBA JEAN PAUL	0	0	Soldé
LOUFOUAKASSI GILEBRT	513 934	513 934	Soldé
LOUKANOU PAUL (DCD)	0	0	Soldé
LOUKOMBO DANIEL	743 550	743 550	Soldé
LOUSSIOBO CHARLES	350 117	350 117	Soldé
LYOUBOVIN VIVIANE	537 719	537 719	Soldé
MABIALA GASTON	0	0	Soldé
MADIENGUILA ANTOINE (DCD)	619 596	619 596	Soldé
MAKAYA JEAN PAUL	0	0	Soldé
MAMBOU KOKOLO JEAN MARIE	0	0	Soldé
MAMPASSI PIERRE	0	0	Soldé
MASSAMBA ERNEST	0	0	Soldé
MASSAMBA MARTIN	0	0	Soldé
MASSAMBA NZABA THOMAS (DCD)	422 797	422 797	Soldé
MATONDO VICTOR	807 564	807 564	Soldé
MATOUALA MEMBOUA	1 386 989	1 386 989	Soldé
MATSINTSA AIME	0	0	Soldé
MAVOUNGOU JOSEPH	0	0	Soldé
MAYABELA JEAN MAURICE	379 787	379 787	Soldé
MBIDIKA JEAN	450 695	450 695	Soldé
MBOUKOU DANIEL	0	0	Soldé
MBOUKOU JACQUES	0	0	Soldé

60 MBOUMBA BISSOUTA ELISE (DCD)	802 397	802 397	Soldé
61 MFOUMOUZINGUI ANDRE	552 183	552 183	Soldé
62 MIANKOUKILA FIRMIN	0	0	Soldé
63 MIANTOUDILA LEONARD (DCD)	674 152	674 152	Soldé
64 MIZELE RAYMOND	366 747	366 747	Soldé
65 MIZERE JEAN PIERRE	416 833	416 833	Soldé
66 MONAMPASSI JEAN	0	0	Soldé
67 MONGO JEAN CLAUDE	0	0	Soldé
68 MOUAMBA SAFOU LAURENT	522 897	522 897	Soldé
69 MOUAMBOU JEAN FELIX	425 219	425 219	Soldé
70 MOUANDA CHRIST ALAIN	2 293 640	2 293 640	Soldé
71 MOUAYA MOUFOUMA PIERRE	339 467	339 467	Soldé
72 MOUKOKO GREGOIRE	486 224	486 224	Soldé
73 MOUKOKO JULES (DCD)	0	0	Soldé
74 MOUKOUYOU JEAN PIERRE (DCD)	779 924	779 924	Soldé
75 MOUNKASSA ANTOINE	380 870	380 870	Soldé
76 MOUSSIESE PAUL	0	0	Soldé
77 MOUTOUMOUNKATA PIERRE	1 096 030	1 096 030	Soldé
78 MOUTSOUMBI SEBASTIEN	0	0	Soldé
79 MPASSI ETIENNE	0	0	Soldé
80 MPELET DANIEL	0	0	Soldé
81 MVOULA MOUELE PIERRE	0	0	Soldé
82 NDOLO KOMBO JEAN	698 409	698 409	Soldé
83 NGADI JEAN	727 287	727 287	Soldé
84 NGADZALA GASTON	415 054	415 054	Soldé
85 NGAKALA JEAN PAUL	2 776 544	2 776 544	Soldé
86 NGAKOSSO VICTORIEN	2 597 936	2 597 936	Soldé
87 NGALA OSSERE LOUISE	856 056	856 056	Soldé
88 NGAMOUNGNI ALPHONSE	0	0	Soldé
89 NGANGA ALAIN MICHEL (DCD)	0	0	Soldé
90 NGASSIBI ALBERT	0	0	Soldé
91 NGOLO BENJAMIN	0	0	Soldé
92 NGOMA BONIFACE (DCD)	380 135	380 135	Soldé
93 NGOMA GUY CHARLES	2 544 314	2 544 314	Soldé
94 NGOMA JEAN GILBERT	1 257 516	1 257 516	Soldé

NUM	NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/06/2008	PAIEMENT JUIN 2008	EMARGEMENT
95 NGOYI JEAN		0	0	Soldé
96 NGUILA JEAN CLAUDE		618 619	618 619	Soldé
97 NIAMBI GEORGE (DCD)		349 265	349 265	Soldé
98 NKENZO NGOMA FELIX (DCD)		647 811	647 811	Soldé
99 NKOUNKOU GERARD		349 021	349 021	Soldé
100 NTOGNI PASCAL (DCD)		837 804	837 804	Soldé
101 NTSAKALA GASPARD		892 255	892 255	Soldé
102 NTSIETE SEBASTIEN		0	0	Soldé
103 NZAOU BERNARD		934 189	934 189	Soldé
104 NZAOU FELIX		0	0	Soldé
105 NZOULOU ANTOINE (DCD)		0	0	Soldé
106 OBEMBE JOSEPH AXEL		0	0	Soldé
107 OSSERE SUZANNE		0	0	Soldé
108 OUASSA ANDRE		406 331	406 331	Soldé
109 POBA MICHEL		0	0	Soldé
110 SAFOULA NORBERT		3 151 897	3 151 897	Soldé
111 SAMBA PATRICE		449 989	449 989	Soldé
112 SITA JOSEPH (DCD)		1 200 789	1 200 789	Soldé
113 TATY JEAN PAUL (DCD)		345 620	345 620	Soldé
114 TATY MAVOUNGOU ABEL		0	0	Soldé
115 TCHIBINDA TCHIMPOLO		0	0	Soldé
116 TCHIBOUANGA JEAN		0	0	Soldé
117 TCHIBOUANGA MICHEL		1 631 855	1 631 855	Soldé
118 TCHIKAYA LOEMBA NOEL		697 192	697 192	Soldé
119 TONI JACQUES (DCD)		387 836	387 836	Soldé
120 TOUTOU SERGES (DCD)		0	0	Soldé
121 TSIOMO KIKONDI GABRIEL		2 375 511	2 375 511	Soldé
122 YOMBI VINCENT (DCD)		862 244	862 244	Soldé
TOTAL		63 896 871	63 896 871	

Arrêté le présent état à la somme de : soixante trois millions huit cent quatre vingt seize mille huit cent soixante onze francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES EX-TRAVAILLEURS DE SOVERCO

ENVELOPPE DE 350 MILLIONS FRANCS CFA

BRAZZAVILLE

NUM	NOMS ET PRENOMS	SOLDE AU 01/06/2008	PAIEMENT JUIN 2008	EMARGEMENT
1 ANDZI JEAN		0	0	Soldé
2 BILONGO JOSEPHINE		593 327	593 327	Soldé
3 BOUMPOUTOU ANICET (DCD)		0	0	Soldé
4 ELENGA MORANGA		0	0	Soldé
5 IKANGOUA ANDRE (DCD)		0	0	Soldé
6 KAYA RAOUL ALAIN		2 125 514	2 125 514	Soldé
7 MABIALA NORBERT		853 340	853 340	Soldé
8 MAHOUKOU ANDRE		446 612	446 612	Soldé
9 MAKOUALA PAUL		439 647	439 647	Soldé
10 MATETA LUC ADAMO		446 100	446 100	Soldé
11 MATOUKOU ALAIN		5 284 247	5 284 247	Soldé
12 MAYOUMA ANTOINETTE		608 903	608 903	Soldé
13 MBOUNGOU MABIALA		0	0	Soldé
14 MIKAMONIA PIERRE		606 853	606 853	Soldé
15 MIMIESE JEAN BAPTISTE		854 911	854 911	Soldé
16 MONDO EUGENE		932 771	932 771	Soldé
17 NGAKEGNY VALENTIN		0	0	Soldé
18 NGANDZIEN PROSPER		0	0	Soldé
19 NGOMA -TCHIBINDA		3 284 537	3 284 537	Soldé
20 NGOMBA JEAN CLAUDE		0	0	Soldé
21 OBAMI ALPHONSE		0	0	Soldé
22 ONDONGO CAMILLE (DCD)		418 460	418 460	Soldé
23 OUBADIAKANDA J. DAVID		950 477	950 477	Soldé
TOTAL		17 845 698	17 845 698	



Arrêté le présent état à la somme de : dix-sept millions huit cent quarante cinq mille six cent quatre-vingt-dix huit francs CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**Arrêté n° 1265 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de la Sucrerie du Congo (SUCO).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Sucrerie du Congo (SUCO).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation des droits sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la Sucrerie du Congo (SUCO) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SUCO**

**ENVELOPPE DE 750.000.000 FRANCS CFA**

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BAKALA DANIEL	NKAYI	113 158	Soldé payé
2	BAZABA-MAKUMBU	NKAYI	55 080	Soldé ND
3	BAZOUNGA DENISE	NKAYI	132 600	Soldé Higamon Alou
4	BIDOUNGA ROBERT	NKAYI	329 450	Soldé payé
5	BITA GILBERT	NKAYI	108 936	Soldé ND
6	BOULA DANIEL	NKAYI	193 936	Soldé payé
7	BOUNGOU ISIDORE	NKAYI	260 972	Soldé
8	DIANZILA JEAN	NKAYI	136 847	Soldé ND
9	FOUTOU PIERRE	NKAYI	69 172	Soldé ND
10	KAMBOULOU GEORGES	NKAYI	213 450	Soldé
11	KIBENDO ETIENNE	NKAYI	244 954	Soldé
12	KITSISSA-LOUWOULOU A.	NKAYI	381 980	Soldé
13	KODISSA RICHARD	NKAYI	342 800	Soldé
14	KOUKANOU JOSEPH	NKAYI	123 000	Soldé
15	KOUNGAGUIGUIRILA ALBERT	NKAYI	63 158	Soldé
16	KOUYIMOUKA VICENT	NKAYI	131 332	Soldé payé
17	LOPEZ NGOMA VICTOR	NKAYI	515 255	Soldé
18	LOUBAKI JEAN PIERRE	NKAYI	113 158	Soldé
19	MABELE MARCEL	NKAYI	515 800	Soldé
20	MABIALA NGOMA MARCEL	NKAYI	317 620	Soldé ND
21	MABOUENI OSCAR	NKAYI	113 158	Soldé payé
22	MAHOUNGOU ALPHONSE	NKAYI	203 250	Soldé Non payé
23	MAHOUNGOU JEAN PIERRE	NKAYI	144 100	Soldé ND
24	MAKEMBO MICHEL	NKAYI	191 318	Soldé payé
25	MAKITA PAUL	NKAYI	284 063	Soldé ND
26	MASSAMBA ANDRE ZEPHIRIN	NKAYI	282 600	Soldé ND
27	MAVOUNGOU AUGUSTE	NKAYI	60 904	Soldé ND
28	MBAYA MARCEL	NKAYI	85 936	Soldé
29	MBERI EDOUARD	NKAYI	140 860	Soldé payé
30	MBOULOU ADOLPHE	NKAYI	69 172	Soldé ND
31	MBOUNGOU PIERRE 2	NKAYI	300 553	Soldé
32	MIALEMBAMA-KOUYAKISSA	NKAYI	56 774	Soldé
33	MINAMONA CARINE	NKAYI	61 196	Soldé
34	NGUEMBETE JEAN MARIE	NKAYI	141 936	Soldé
35	NGOMA ALBERT	NKAYI	108 966	Soldé payé
36	NGOULO BITA VICTOR	NKAYI	466 000	Soldé
37	NGOUMA JEAN BAPTISTE	NKAYI	131 936	Soldé
38	NZOUNGOU MARCEL	NKAYI	291 263	Soldé ND
39	PANGANI SEBASTIEN	NKAYI	108 936	Soldé ND
40	POATY RIGOBERT	NKAYI	146 058	Soldé
41	REGNAUD JEAN CLAUDE	NKAYI	872 200	Soldé payé
42	SAYA LOUBAKI	NKAYI	250 100	Soldé
43	TSIBA JEAN PIERRE	NKAYI	72 340	Soldé Non payé
44	VOUARI GASTON	NKAYI	113 158	Soldé
45	YANGO AARON	NKAYI	89 172	Soldé payé
46	ZONZA FAUSTIN	NKAYI	69 976	Soldé
TOTAL			9 218 583	

Arrêté le présent état à la somme de : neuf millions deux cent dix huit mille cinq cent quatre vingt trois francs CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SUCO**

**ENVELOPPE DE 750.000.000 FRANCS CFA**

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BATEKELA HENRIETTE	SD	3 406 000	Solde BATEKELA HENRIETTE
2	BEMBA FIDELE	SD	1 367 456	Solde BEMBA FIDELE
3	MOUTOUËBA JOSEPH	SD	1 156 877	Solde MOUTOUËBA JOSEPH
4	DJOMBO HENRI	SD	1 308 000	Solde DJOMBO HENRI
TOTAL			7 238 333	

Arrêté le présent état à la somme de : sept millions deux cent trente huit mille trois cent trente trois francs CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**Arrêté n° 1266 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de la société des Silos à Ciment du Congo (SIACIC).

Le ministre d'Etat, coordonnateur  
du pôle de la souveraineté, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre d'Etat, ministre du développement  
industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Silos à Ciment du Congo (SIACIC).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le rapport de clôture du syndic liquidateur de la société des Silos à Ciment du Congo (SIACIC) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle  
de la souveraineté, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du développement  
industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

**RAPPORT DE CLOTURE DE  
LA LIQUIDATION DE SIACIC**

Syndic liquidateur de SIACIC  
OCH case C4- 50 Moungali 3 Brazzaville  
Boite postale 141-POINTE-NOIRE  
Téléphone: 7054893  
e-mail : vpenapitra@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

Pointe-Noire, le 21 avril 2008

Madame le président Du Tribunal de Commerce

Palais de justice  
Pointe - Noire

Objet : Rapport de clôture de la liquidation SIACIC  
(Aux Bons soins de Monsieur le Juge Commissaire)

Madame le Président,

Dans le cadre de la mission de la liquidation SIACIC, que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de clôture sur les opérations de la liquidation SIACIC.

En effet, conformément à votre décision du lundi 13 septembre 2004, issue de la requête du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits Humains aux fins de changement des organes de liquidation de la société des silos à ciment du Congo en sigle SIACIC, nous avons effectué notre mission selon les normes généralement admises.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre des diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les opérations et objectifs de la liquidation telle que définies dans la mission ont été bien accomplis.

Dans le cas d'espèce :

- A la suite des longues procédures judiciaires, nous avons réglé le problème de la propriété des actifs de la liquidation SIACIC, laquelle était abusivement revendiquée par l'Etat, ancien associé de SIACIC, qui les avaient aussi bien transmis à la société CIM CONGO qui les utilisaient sans droit ni titre et, ensuite à la société SONOCC aux termes de la décision n° 105/PM-CAB du 3 juin 2006, du Premier Ministre, intervenu un an après que nous ayons régulièrement cédé lesdits actifs à la société Finanzgesellschaft der Sieben Ozeane ;
- En effet, consécutivement au règlement du problème de droit de propriété, nous avons donc, sur la base des différentes décisions de justice, réalisé les actifs de la liquidation SIACIC, à la suite d'une convention de cession d'actifs avec la société FINANZGESELLSCHAFT DER SIEBEN OZEANE qui est substituée par la société Compagnie Congolaise des Ciments dite 3C SA à la somme de 1.750.000.000Fcf (Un milliard sept cent cinquante millions de francs Fcf) en date du 31 janvier 2005 ;
- Les décisions de justice ayant atteint l'autorité de la chose jugée, la société Compagnie Congolaise des Ciments (3C SA), s'est vue délivrer les titres fonciers n° 9566 et 9152, consacrant ainsi sa qualité de propriétaire en date du 1 avril 2008.
- Entretemps, sur la base des informations comptables mises à notre disposition, par le cabinet Coopers & Lybrand, liquidateur antérieur, nous avons :
- Payé les droits sociaux des anciens travailleurs de SIACIC, tel qu'annexés à la présente ;
- Provisionné les frais de justice dont les honoraires de la liquidation ;

- Procédé aux règlements des différentes charges liées à la recherche d'un acquéreur sérieux ;
- Des charges liées aux différentes procédures auprès des tribunaux aussi bien au Congo qu'en Côte d'Ivoire (OHADA) ;
- Des créanciers ayant présenté des titres exigibles et intangibles en l'absence des autres créanciers inscrits dans la comptabilité à l'ouverture, ses derniers ne l'ayant pas produit en temps opportun comme prévu par la loi.

Aussi aux termes de nos opérations de liquidations qui du reste ont été très difficiles, en raison des obstacles issus des actions inconsidérées de l'Etat Congolais ancien actionnaire de la société SIACIC qui, tout en reconnaissant le droit de propriété de la société 3C SA, a repris par le fait du prince, les actifs cédés, causant ainsi un préjudice à la société FINANZGESELLSCHAFT DER SIEBEN OZEANE qui est substituée par la société Compagnie Congolaise des Ciments 3C SA, nouveau propriétaire des anciens actifs de SIACIC, propriétaire de droit et de bonne foi, nous avons décidé de clôturer la liquidation SIACIC.

En effet, nous nous trouvons face à un dilemme. La société 3C SA est propriétaire et ne jouit pleinement de sa propriété, d'une part. L'Etat qui le reconnaît par le biais du ministre d'Etat, ministre de la justice et des droits humains, semble avoir une position controversée au sein du gouvernement en raison de la note de service du Premier Ministre.

Voilà pourquoi, l'institution Ministère de la Justice, propose une solution partenariale avec la SONOCC, ce que les partenaires chinois semblent accepter. Dans le cas contraire, l'Etat sera amené à dédommager la société 3C SA des préjudices subits.

La liquidation SIACIC, qui ne disposait à l'origine d'aucun fond de fonctionnement a dû, pour atteindre les objectifs à elle assignés mener les opérations de la liquidation de SIACIC, à travers l'articulation d'un système de prise en charge des engagements, de cette dernière par l'acquéreur des actifs cédés comme l'indique les états financiers de la liquidation présentés en annexe.

Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires souhaitées.

Veillez agréer, madame le président, l'expression de notre considération.

Pour le syndic

Vincent PENA-PITRA YOBA

Copie : Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains

## II - BILAN D'OUVERTURE

PASSIF	L I G N E S	MONTANT N°1
<b>CAPITAL PROPRE</b>		
Capital social (ou personnel).....	01	800 000 000
Primes d'émission d'actions.....	02	
<b>RESERVES</b>		
Reserves réglementaires.....	03	
Reserves libres.....	04	
REPORT A NOUVEAU.....	05	* 111 387 529 *
<b>TOTAL : SITUATION NETTE (avant résultat) DE LA PERIODE (lignes 01 et à 05)</b>	<b>06</b>	<b>698 012 471</b>
Plus – valeurs de cession à réinvestir.....	07	
Subventions d'équipement.....	08	
<b>EMPRUNTS - OBLIGATIONS</b>		
MONTANT BRUT COMPTABILISE A		
PRIMES DE REMBOURSEMENT (à déduire) B		
MONTANT NET DES EMPRUNTS – OBLIGATIONS (A – B)	09	
AUTRES EMPRUNTS ET DETTES A LONG ET A MOYEN TERME.....	10	
Partie à payer à moins d'un an des emprunts et dettes à long et à moyen terme (comptes C 16 et 17)	11	
PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES, Réclamation fonctionnaires	12	14 304 301
<b>TOTAL DES AUTRES CAPITAUX PERMANENTS (lignes 07, 08, 09, 10, 12)</b>	<b>13</b>	<b>14 304 301</b>
<b>DETTES A COURT TERME</b>		
Fournisseurs.....	14	34 733 267
Clients – Avances et acomptes reçus.....	15	114 700 689
Etat et Organismes Africains et Internationaux.....	16	
Associés.....	17	
Sociétés apparentées.....	18	
Autres créanciers.....	19	101 932 293
Comptes de régularisation : Charges à payer.....	20	
Comptes de régularisation : Produits perçus.....	21	
Emprunts à moins d'un an.....	22	
Effets et warrants à payer.....	23	
Banques : Avances reçues à moins d'un an.....	24	811 268 801
<b>TOTAL DES DETTES A COURT TERME (lignes 14 à 24)</b>	<b>25</b>	<b>1 062 635 050</b>
<b>RESULTAT NET DE LA PERIODE A AFFECTER (bénéfice ou perte)</b>	<b>26</b>	
<b>TOTAL GENERAL DU PASSIF (Lignes 06 + 13 + 25 + 26)</b>	<b>27</b>	<b>1 765 551 822</b>
RUBRIQUE HORS BILAN : ENGAGEMENTS DONNES		

ACTIF	LIGNES	MONTANT BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS POUR DEPRECIATION	MONTANT NET
<b>FRAIS ET VALEURS INCORPORELLES IMMOBILISEES</b>				
Frais immobilisés.....	01			
Valeurs incorporelles immobilisées.....	02			
<b>S/TOTAL (lignes 01 et 02)</b>	<b>03</b>			
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>				
Terrains.....	04			
Autres immobilisations corporelles.....	05			
Autres immobilisations corporelles en cours.....	06			
<b>S/TOTAL (Lignes 04 à 06)</b>	<b>07</b>			
<b>AUTRES VALEURS IMMOBILISEES</b>				
Avances et acomptes sur commandes, D'immobilisations en cours.....	08			
Prêts et autres créances à long et moyen terme.....	09			
Dont partie à encaisser à moins d'1 an.....	10			
Titres (autres que titres à court terme).....	11			
<b>STOTAL (lignes 08, 09 et 11)</b>	<b>12</b>			
<b>TOTAL : ACTIF IMMOBILISE (Lignes 03 07 12)</b>	<b>13</b>			
<b>VALEURS D'EXPLOITATION</b>				
Marchandises.....	14			
Matières et fournitures.....	15			
Déchets et rebuts.....	16			
Emballages commerciaux.....	17			
Produits semi-finis.....	18			
Produits finis.....	19			
Produits et travaux en cours.....	20			
En cours de route, à réceptionner, en consignation.....	21			
<b>TOTAL : VALEURS D'EXPLOITATION (lignes 14 à 21)</b>	<b>22</b>			
<b>VALEURS REALISABLES A.C.T. ET DISPONIBLES</b>				
Fournisseurs – Avances et acomptes versés.....	23			
Clients.....	24	156 801 822		156 801 822
Etat et organismes Africains et Internationaux.....	25			
Associés.....	26			
Sociétés apparentées.....	27			
Autres débiteurs.....	28	1 608 750 000		1 608 750 000
Comptes de régularisation : Charges comptabilisées, d'avance.....	29			
Comptes de régularisation : Produits à recevoir.....	30			
Emprunts à moins d'un an.....	31			
Dettes à court terme.....	32			
Effets et warrants à recevoir.....	33			
Chèques et coupons à encaisser.....	34			
Banques et Chèques Postaux.....	35			
Caisse.....	36			
Comptes des régies d'avances et d'accrédités.....	37			
<b>TOTAL : REALISABLE A.C.T. ET DIPONIBLE (lignes 23 à 37)</b>	<b>38</b>	<b>1 765 551 822</b>		<b>1 765 551 822</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF (lignes 13 + 22 + 38)</b>	<b>39</b>	<b>1 765 551 822</b>		<b>1 765 551 822</b>
RUBRIQUE HORS BILAN : ENGAGEMENTS RECUS.....				

**Arrêté n° 1267 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation du groupe SOTEXCO/UTS (société des textiles du Congo / usine des tissus synthétiques).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : groupe SOTEXCO / UTS (société des textiles du Congo / usine des tissus synthétiques).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : La note synthèse sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs du groupe SOTEXCO/UTS (société des textiles du Congo/usine des tissus synthétiques) est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

COMMISSSION MIXTE  
INSPECTION GENERALE D'ETAT/  
CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Note Synthèse

A

l'Attention  
de Monsieur le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des droits humains  
Brazzaville

Objet : Synthèse de l'audit des droits des ex-travailleurs de SOTEXCO- UTS

La présente note fait la synthèse des résultats obtenus par la Commission mixte Inspection Générale des Finances Publiques, Direction du Contrôle et de l'Audit Interne de la Caisse Congolaise d'Amortissement et la Police Nationale, à l'issue des travaux d'audit des droits des ex-travailleurs de SOTEXCO-UTS.

En effet, les investigations menées par la commission mixte ont révélé ce qui suit :

I- Résultats de l'audit

- Montant initial des droits : 1.116684.065 FCFA, somme totalement versée aux travailleurs ;
- Revendications acquises : 502.272.208 FCFA, suite aux négociations protocoles entre le comité des travailleurs et le ministère de tutelle ;
- Avances perçues sur les revendications : 70.000.000 FCFA ;
- Reste dû au 30 janvier 1993 : 432.272.208 FCFA ;
- Paiements obtenus par les travailleurs entre 1993 et décembre 1996 118.340.327 FCFA ;
- Droits dûs aux ex-travailleurs suivant le tableau d'apurement des droits signé entre le gouvernement et le comité de suivi des droits des ex-travailleurs 313.931.821 FCFA ;
- Acomptes étatiques de 1997 à 2004 versés aux travailleurs SOTEXCO-UTS par le biais de leurs comités de suivi : 196.566.010 FCFA ;
- Solde des droits dus au 01 janvier 2005 : 117.365.811 FCFA ;
- Acomptes payés par la CCA :
  - enveloppe de 450 M : 17.632.000 FCFA ;
  - enveloppe de 283 M : 20.000.000 FCFA ;
  - enveloppe de 500 M : 14.784.143 FCFA,
 soit un total de : 52.416.143 FCFA

- Droits dus au 30 juin 2006, (117.365.811-52.416.143) = 64.949.668 FCFA

II- Résultats du comité de suivi

- Informations fournies par le comité de SOTEXCO-UTS à la CCA en décembre 2005, droits dus : 884.860.799 FCFA ;

- Acomptes payés par la CCA :
  - enveloppe de 450 M : 17.632.000 FCFA ;
  - enveloppe de 283 M : 20.000.000 FCFA ;
  - enveloppe de 500 M : 14.784.143 FCFA,
- soit un total de : 52.416.143 FCFA

Droits dus au 30 juin 2006, (884.860.799-52.416.143) = 832.444.656 FCFA

En effet, les tableaux de paiement produits par les différents comités de gestion, chargés de la paie des droits des ex-travailleurs de SOTEXCO-UTS n'ont pas permis de justifier l'écart constaté entre 1997 et 1999.

De même, à la séance de travail entre la commission et le comité de suivi, celui-ci n'a pas été en mesure de produire des justificatifs prouvant cette deuxième revendication.

III- Gain obtenu

L'apurement des droits des ex-travailleurs de SOTEXCO-UTS permettrait la réalisation d'un gain de : 832.444.656- 64.949.668 667.494.988 FCFA

Fort de toutes ces informations, la commission suggère : Le paiement intégral du solde des droits soit 64.949.668 FCFA, ce qui permettrait l'apurement de 553 ex-travailleurs des effectifs des entreprises liquidées et la clôture de la liquidation de l'une des premières entreprises liquidées.

Fait à Brazzaville, 6 septembre 2006

Le directeur général de la CCA,

Georges NGUEKOUMOU

L'inspecteur général des finances publiques,

Jean Claude NGOMA

**Arrêté n° 1268 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de l'Office National des Librairies Populaires (ONLP).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office National des Librairies Populaires (ONLP).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office National des Librairies Populaires est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Pour la ministre du commerce, et des approvisionnements en mission ;

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

**MAKOUA**

NUM	NOMS & PRENOMS	SOLDE AU 30/08/2008	PAIEMENT SEPTEMBRE 2008	EMARGEMENT
1	AKANOKABIA GERMAIN	1 955 419	1 303 613	AKANOKABIA GERMAIN
2	ANDAKIMA ESSANGUI LONO	929 613	929 613	SOLDE ANDAKIMA ESSANGUI LONO
3	ANDZANGOSSOU ANNICK	1 176 575	784 383	ANDZANGOSSOU ANNICK
4	ANDZANGOSSOU AUGUSTE	2 150 074	1 433 383	ANDZANGOSSOU AUGUSTE
5	ATSONO ANTOINETTE	4 131 633	2 254 422	ATSONO ANTOINETTE
6	BAKANA FRANCK MICHEL	1 597 510	1 065 007	BAKANA FRANCK MICHEL
7	BAKEBADIO FRANCOISE	1 918 373	1 278 916	BAKEBADIO FRANCOISE
8	BARALONGA DANIEL	2 563 190	1 708 793	BARALONGA DANIEL
9	BOUANDOU JULIENNE	1 556 170	1 037 446	BOUANDOU JULIENNE
10	BOUANGA MADELEINE	1 478 230	985 487	BOUANGA MADELEINE
11	BOUKORO KOMBO LUCIEN	4 725 581	2 650 387	BOUKORO KOMBO LUCIEN
12	BOUMA JULIE ROSE	2 473 880	1 649 253	BOUMA JULIE ROSE
13	BOUNA MARIE	1 769 585	1 179 723	BOUNA MARIE
14	DIAKIZABI JEAN CLAUDE	861 483	861 483	SOLDE DIAKIZABI JEAN CLAUDE
15	DIATOU HORTENSE	1 391 586	927 724	DIATOU HORTENSE
16	DICKONGO JEAN MARC	1 472 138	981 425	DICKONGO JEAN MARC
17	DINGA EBOUNDT KOSSO BEATRICE	1 474 920	983 280	DINGA EBOUNDT KOSSO BEATRICE
18	DOUNIAMA OBILI MICHEL	1 299 756	866 504	DOUNIAMA OBILI MICHEL
19	DZENNIA née EYOKO CHRISTINE	1 855 278	1 236 852	DZENNIA née EYOKO CHRISTINE
20	ELENGA ANSELME	228 873	819 249	ELENGA ANSELME
21	ELENGA MARCEL	841 388	841 388	SOLDE ELENGA MARCEL
22	ENDZANDZA née BOUYA BOUYA DANIE	1 208 642	805 761	ENDZANDZA née BOUYA BOUYA DANIE
23	ENGALI JEAN	1 569 012	1 046 008	ENGALI JEAN
24	FAYETTE MIKANO BLAISE	3 858 209	2 572 136	FAYETTE MIKANO BLAISE
25	GNAKO FIRMIN	1 600 683	1 067 122	GNAKO FIRMIN
26	IBOMBO CHARLES	3 418 399	2 278 933	IBOMBO CHARLES
27	LOBE MOISE	4 398 592	2 432 395	LOBE MOISE
28	MANTOUMBOU JEAN CLEMENT	1 861 906	1 241 270	MANTOUMBOU JEAN CLEMENT
29	MBEMBA MAMPOUBA FRANCOISE	1 603 968	1 065 312	MBEMBA MAMPOUBA FRANCOISE
30	MBAN FRANCOIS	2 363 117	1 575 411	MBAN FRANCOIS
31	MBOKA ASSOUNGA VICTOR	3 482 727	2 321 818	MBOKA ASSOUNGA VICTOR
32	MBORO NGUELEMA JEAN LOUIS	894 106	894 106	SOLDE MBORO NGUELEMA JEAN LOUIS
	MELLE MARIE THERESE	1 611 396	1 074 264	MELLE MARIE THERESE
	MIERE JACQUES	1 308 000	872 000	MIERE JACQUES
	MILANDOU ANNE	1 388 830	925 887	MILANDOU ANNE
	MIZINGOU ALBERT	801 741	801 741	SOLDE MIZINGOU ALBERT
	MOUNGUSSA MICHEL	1 381 112	920 741	MOUNGUSSA MICHEL
	MOUSSA NORBERT	1 509 643	1 006 428	MOUSSA NORBERT
	NDILA JOSEPH	2 198 229	1 465 486	NDILA JOSEPH
	NDONGA JEAN AIME PEPIN	1 429 694	953 130	NDONGA JEAN AIME PEPIN
	NGAKOSSO ALBERT	5 074 047	2 882 698	NGAKOSSO ALBERT
	NGALOUE EUGENE	2 443 511	1 629 007	NGALOUE EUGENE
	NGAMI CELESTIN	1 432 912	955 275	NGAMI CELESTIN
	NGANGA GUY GUILLAUME	1 212 800	808 533	NGANGA GUY GUILLAUME
	NGATSAMOU AGNES	1 389 696	926 464	NGATSAMOU AGNES
	NGOLO PIERRE	3 343 464	2 228 976	NGOLO PIERRE
	NGOMBET JEAN MATHIEU	1 603 975	1 069 317	NGOMBET JEAN MATHIEU
	NGOMBI BYENGO DIEUDONNÉE	1 028 493	685 662	NGOMBI BYENGO DIEUDONNÉE
	NGOUARI SUZANNE Née NGOUNGA	1 578 676	1 052 451	NGOUARI SUZANNE Née NGOUNGA
	NGOULAKO JACQUES	1 341 531	894 354	NGOULAKO JACQUES
	NKODIA NOEL	1 468 985	979 323	NKODIA NOEL
	NSAYI JACQUELINE	1 402 505	935 003	NSAYI JACQUELINE
	NSONA ALPHONSINE	1 458 407	972 272	NSONA ALPHONSINE
	OBAMI LAMBERT	1 592 927	1 061 952	OBAMI LAMBERT
	OHOLOTE NORBERT	1 929 387	1 286 258	OHOLOTE NORBERT
	OKAKA CATHERINE	1 567 320	1 044 880	OKAKA CATHERINE
	OKAKA JOSEPHINE	1 557 646	1 038 431	OKAKA JOSEPHINE
	OKINGA HENRIETTE	1 707 775	1 138 517	OKINGA HENRIETTE
	ONGAGNA JEAN VICTOR	4 921 930	2 781 287	ONGAGNA JEAN VICTOR
	OSSO ALPHONSINE	1 711 197	1 140 798	OSSO ALPHONSINE
	PANDI JOSEPH	529 895	529 895	SOLDE PANDI JOSEPH
	PEMBE GERMAINE	2 054 462	1 369 641	PEMBE GERMAINE
	SERVICE GASTON	966 625	966 625	SOLDE SERVICE GASTON
	TALIANE TCHIBAMBA	5 441 698	3 127 799	TALIANE TCHIBAMBA
	<b>TOTAL BRAZZAVILLE</b>	<b>125 499 125</b>	<b>82 607 700</b>	

**MOUSSA NORBERT**

SOLDE AU 30/08/2008  
PAIEMENT SEPTEMBRE 2008  
EMARGEMENT

1 630 133 1 630 133 SOLDE  
TOTAL 1 630 133 1 630 133

ETAT DE PAIEMENT PARTIEL DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DES LIBRAIRIES  
POPULAIRES (ONLP)

ENVELOPPE DE 663 569 620 FRANCS CFA

BRAZZAVILLE

Arrêté le présent état à la somme de : UN MILLION SIX CENT TRENTE MILLE CENT TRENTE TROIS FRANCS CFA.

Le secrétaire général,

Gabriel KEMOKO

**Arrêté n° 1269 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation du complexe d'exploitation et de transformation de bois.

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETRAB).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : La note synthèse sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs du Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETRAB) est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré,

publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

COMMISSION MIXTE  
INSPECTION GENERALE D'ETAT/  
CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Note Synthèse

A

l'attention  
de Monsieur le ministre de la justice  
et des droits humains

Brazzaville

Objet : Synthèse de l'audit des droits des ex-travailleurs de la CETRAB

La présente note fait la synthèse des résultats obtenus par la Commission mixte Inspection Générale des Finances Publiques et la Direction du Contrôle et de l'Audit Interne de la Caisse Congolaise d'Amortissement à l'issue des travaux d'audit des droits des ex-travailleurs de la société CETRAB.

En effet, créée sur les cendres de l'UEB, la CETRAB a vu le jour en 1981 et a cessé ses activités en 1987, pour donner naissance à la SOFORIB SA.

**Résultats**

De l'exploitation des documents, des investigations et des auditions des personnes ressources, il ressort ce qui suit :

- Droits déclarés par le comité de suivi des ex-travailleurs en décembre 2005 1.775.323.429 FCFA
- Droits dus aux ex-travailleurs, base calcul syndic liquidateur : 181.914.819 FCFA.

Il convient de relever que le montant de ces droits a fait l'objet de plusieurs contestations.

- a) Réexamen des droits par un cabinet comptable choisi par la Banque Mondiale, droits dus : 227.307.130 FCFA ;
- b) Examen de nouveau des droits par travailleurs, après une deuxième contestation ; montant : 227.306.106 FCFA ;

A l'issue de ce calcul, les notifications et les lettres de licenciement furent remises aux intéressés.

c) Calcul de nouveau des droits, après l'arrivée d'un nouveau ministre au département en 1988, avec la participation de :

- Cabinet du Ministre ;
- Cabinet comptable ;
- Syndicat entreprise;
- FESYTRAF ;
- Inspection du Travail ;
- Contrôle d'Etat,

Montant arrêté : 213.950.440 FCFA et une nouvelle notification fût effectuée.

d) A la faveur de la Conférence Nationale, nouvelle contestation des droits, qui passe à 403.547.183 FCFA, puis à 526.981.611 FCFA en 1994.

e) Droits portés sur le document de 1997, signé entre le conseiller du Premier Ministre et le Président du comité de suivi des ex-travailleurs 537.139.758 FCFA.

- f) Acomptes syndic : 181.898291 FCFA ;
- g) Reste dû : 217.9.50.850 FCFA ;
- h) Acomptes étatiques : 129.928.680 FCFA ;

Solde des droits au 31/12/2004 : 88.022.170 FCFA ;  
Droits déclarés 2005 : 1.775.323.429 FCFA  
Soit un écart de : 1.697.007.259 FCFA

Par ailleurs, l'exploitation des états de paie, les droits dus, les documents mis à la disposition de la mission par monsieur **TSATSA Dionnaire** révèlent une manipulation des droits.

A titre d'illustration :

- Droits relativement réels

Droits dus au 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- **NIKOUÉ (Georges)**, chef du personnel et ex-chef de bureau de la solde, .9<sup>e</sup> catégorie, droits dus : 1.530.736 FCFA, montant initial 3.638.257 FCFA ;
- **TETE (Joseph)**, mécanicien, chef d'équipe, droits dus : 3.225.466 FCFA, montant initial 2.352.906 FCFA ;
- Droits manipulés :
  - **TSA TSA Dionnaire**, 9<sup>e</sup> catégorie, chef de service des approvisionnements, droits dus : 86.304.160 FCFA ; au lieu de 449.079 FCFA ;
  - **TIKALA Gaston**, 7<sup>e</sup> catégorie, agent de bureau, droits dus : 67.314.558 FCFA, au lieu de 3.641.159 FCFA comme calculé en 1987;
  - **MASSAMBA Félix**, 8<sup>e</sup> catégorie, droits dus : 64.336.316 FCFA, au lieu de 3.007.320 FCFA;
  - **BOCKOU Paul**, 8<sup>e</sup> catégorie, droits dus : 73.487.260 FCFA, au lieu de 2.911.440 FCFA;
  - **DOTSO Paul**, 6<sup>e</sup> catégorie, droits dus: 6,095.064 FCFA, au lieu de ;
  - **BANGUELE Raymond**, garde meuble, 3<sup>e</sup> catégorie : 6 399 056 FCFA, au lieu de 664.795 FCFA ;
  - **MALEKAT Jean Pierre**, pinanssier, droits dus : 12 101.510 FCFA, au lieu de 2.264930 FCFA;

- **EPOUA Antoine**, soudeur, 35.935.479 FCFA au lieu de 856.400 FCFA ;
- **AGUIEVO YEYE François**, mécanicien, sous la tutelle de **TETE Joseph**, droits dus : 11.583.188 FCFA ;
- **MAYOKO Alexandre**, pygmées, droits dus : 9.856.568 FCFA ;
- **MANZAMBE Paul**, pygmées, layonneur, droits dus : 5.242.136 FCFA ;
- **KOTELEAlphonse**, pygmées, layonneur, droits dus : 6.832.174 FCFA

Le tableau joint en annexe illustre le niveau de tripatouillage effectué sur les droits des ex-agents de CETRAB. Des agents se trouvant à des catégories inférieures se retrouvent avec des droits plus importants que ceux qui sont à des catégories supérieures pour le même nombre d'années.

En définitive, la CETRAB est devenue un fonds de commerce dont les droits varient au gré des changements et des circonstances.

Ainsi, la dette de la CETRAB qui devrait être payée est de 88.022.10 FCFA, au lieu de 1.775.323.429 FCFA, comme l'indique les résultats obtenus, soit un trop à percevoir de : 1 697 007 259 FCFA. Ce qui constitue un gain indéniable pour l'Etat.

De ce qui précède, la Commission se propose de solder ladite dette à la prochaine enveloppe.

Fait à Brazzaville, le

Le directeur général de la CCA,

Georges NGUEKOU MOU

L'inspecteur général des finances publiques,

Jean Claude NGOMA

**Arrêté n° 1270 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de la Société Forestière et Industrielle de Bétou (SOFORIB).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndics liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;



Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Société Forestière et Industrielle de Bétou (SOFORIB).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la société forestière et industrielle de Bétou (SOFORIS) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

**ETAT DE PAIEMENT PARTIEL DES DROITS DES EX-TRAVAILLEURS DE LA SOFORIB ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA**

**BRAZZAVILLE**

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007 (1/2 Solde Droits)	EMARGEMENT
1	AMONA ROSE VERONIQUE	BZV	895 256	Soldé
2	BOKEMI ALAIN JOEL	BZV	176 194	Soldé
3	CUNAT JEAN PIERRE	BZV	4 689 731	Soldé
4	EKOTE ALBERT	BZV	416 307	Soldé
5	ELIKA MARIE JEANNE	BZV	409 440	Soldé
6	ETONGO MEXIL ALPHONSE	BZV	6 241 738	Soldé
7	HOUNBA BERNADETTE	BZV	175 572	Soldé
8	KEVOUNDA ETIENNE	BZV	NP 671 000	Soldé
9	KINOANI DONATIEN	BZV	195 752	Soldé
10	KOUANGOLI CLAUDE BERNARD	BZV	3 578 850	Soldé
11	KOUNKOU SIMON	BZV	2 403 350	Soldé
12	LOUMFOULOU JOSE	BZV	38 720	Soldé
13	MAGNIGNA HONORE	BZV	2 175 287	Soldé
14	MAYELA THEOPHILE	BZV	391 212	Soldé
15	MBECKO JOSEPH	BZV	7 951 599	Soldé
16	MIKIETOU CHARLES DAMAS	BZV	3 634 854	Soldé
17	MOBOKO BABHAULT MICHEL	BZV	2 363 516	Soldé
18	MOUBIALA DIEUDONNE	BZV	2 163 117	Soldé
19	MOUROUBELEHOU GUSTAVE	BZV	480 925	Soldé
20	NGANGOLA GEORGINE	BZV	277 377	Soldé
21	NGOLO PIERRE	BZV	83 762	Soldé
22	NIANGUI JEANNE ODILE	BZV	1 418 236	Soldé
23	NKOUKA FLORENT	BZV	234 451	Soldé
24	NTSIBA SYLVAIN	BZV	1 007 567	Soldé
25	ODZOUKI FLORIAN	BZV	419 304	Soldé
26	OKOURANGOLOU JOACHIM	BZV	10 454 311	Soldé
27	OKOURI MARIE ANTOINE	BZV	166 502	Soldé
28	SEKOLET FRANCIS C.	BZV	1 314 408	Soldé

NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007 (1/2 Solde Droits)	EMARGEMENT
SODHET SERGE DIEUDONNE	BZV	1 363 151	Soldé
TENDLET CHY LOUIS	BZV	782 829	Soldé
<b>TOTAL BRAZZAVILLE</b>		<b>56 554 318</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : CINQUANTE SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX HUIT FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**ETAT DE PAIEMENT PARTIEL DES DROITS DES EX-TRAVAILLEURS DE LA SOFORIB ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA**

**POINTE NOIRE**

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007 (1/2 Solde Droits)	EMARGEMENT
1	ADOUA MICHEL	PNR	8 905 882	Soldé
2	BAKALA MASSALA	PNR	118 139	Soldé
3	BAMBOU ANDRE	PNR	1 260 500	Soldé
4	DIAWARA GAETAN	PNR	1 312 493	Soldé
5	GOMBE MICHEL	PNR	729 000	Soldé
6	KIBOKO JEAN PIERRE	PNR	900 422	Soldé
7	MAKELE JEAN	PNR	101 385	Soldé
8	MOSSABA ZEPHIRIN	PNR	926 220	Soldé
9	NGAFOULA JEAN ROBERT	PNR	1 244 464	Soldé
10	NGANGA CALIXTE	PNR	2 793 239	Soldé
11	NIANGUI MADELEINE	PNR	869 535	Soldé
12	PLAZZA NATHANIEL	PNR	8 788 663	Soldé
13	RODRIGO DEZ	PNR	5 692 265	Soldé
<b>TOTAL POINTE-NOIRE</b>			<b>33 642 187</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : TRENTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

## ETAT DE LIQUIDATION DES EX-TRAVAILLEURS DE LA SOFORIB

### BETOU

NUM	NOMS & PRENOMS	LOCALITE	PAIEMENT DEC. 2006	EMARGEMENT
1	ALABA GUILLAUME	BETOU	721 741	
2	AMBONGO GERARD	BETOU	492 358	
3	ANDZAKALE FRIDOLIN	BETOU	666 322	
4	ANGALA JEAN LOUIS	BETOU	598 092	
5	ANGALA ROGER	BETOU	489 417	
6	ANGAMA SERAPHIN	BETOU	613 719	
7	AOUA FRANCOIS	BETOU	1 597 146	
8	BALONGO JUNIOR	BETOU	605 232	Balongo Junior
9	BONGAMA FAUSTIN	BETOU	1 798 049	
10	BASSAMBA DIEUDONNE	BETOU	317 998	
11	BOKOUMBA BLAISE	BETOU	334 429	
12	BOKONDO BERNARD	BETOU	485 545	
13	BONDELET EDMOND	BETOU	0	
14	BONGUI MINANGANDO	BETOU	1 013 585	
15	BOTATA JEAN FRANCOIS	BETOU	457 197	
16	BOTETO ALAIN JEAN R.	BETOU	946 686	
17	BOYEMBA JEAN CHRISTOPHE	BETOU	0	
18	DAKI MICHEL	BETOU	0	
19	DANGA EMILE	BETOU	0	
20	DELEMBE JEAN CHRISTOPHE	BETOU	423 191	
21	DEPE YADO ANDRE	BETOU	958 454	
22	DJIMBI JEROME	BETOU	0	
23	DONGHA SEBANGHA ALAIN	BETOU	173 098	
24	DONGUI JOACHIM	BETOU	3 575 779	
25	DOTSO PAUL	BETOU	1 200 000	
26	EBAKA FRANCOIS	BETOU	408 677	
27	ENGOMA BIENVENU	BETOU	877 381	
28	GAGBO NGANZA BIENVENU	BETOU	434 828	
29	GBATI GILBERT	BETOU	458 633	
30	IKANGOUNDZA CHARLES	BETOU	3 000	
31	KAGNA DIEUDONNE	BETOU	0	
32	KALA PAUL	BETOU	0	

	NIKOU GEORGES STEPHANE	BETOU	2 771 614	
80	NZEMBO FRANCOIS	BETOU	0	
81	NZOLONGO MARCEL	BETOU	828 336	
82	OTA WALONGUE	BETOU	147 265	
83	PAMADJI BOUANGA PASCAL	BETOU	461 613	
84	SAMBA BANA DOMINIQUE	BETOU	482 027	
85	SEMANI PEDRO	BETOU	116 688	
86	SIONGOLO RODRIGUE	BETOU	0	
87	SOUAMI CHRISTIAN	BETOU	299 648	
88	TAKOPANI MARIUS	BETOU	719 263	
89	TETE JOSEPH	BETOU	2 594 145	
90	TOKAMA AUGUSTE	BETOU	824 326	
91	TOKAMA GUY ROGER	BETOU	271 914	
92	WANIKI FRANCOIS	BETOU	529 312	
93	WATH MICHEL	BETOU	1 820 934	
94	YANGOLET PIERRE	BETOU	536 935	
95	YEMBI SIMON	BETOU	0	
96	YENDET WA KOMBE G.	BETOU	478 379	
97	ZEDET ANTOINE	BETOU	156 331	
98	ZOBA ALEXANDRE	BETOU	504 675	
<b>TOTAL</b>			<b>65 261 002</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : SOIXANTE CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE UN MILLE DEUX FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

David Martin OBAMI

**Arrêté n° 1271 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de l'Office Congolais du Bois (OCB).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

	KALAWAKOU BRILLARD	BETOU	0	
	KENGOLET CHARLES	BETOU	503 328	
35	KIBA GABRIEL	BETOU	702 535	Kiba Gabriel 31/01/07
36	KONDO SAMUEL	BETOU	383 728	
37	KONTO SAMUEL	BETOU	430 792	
38	LASSALE JEAN LUC	BETOU	896 907	
39	LAWA OZOUNGA CYR	BETOU	553 474	
40	LISSEMBE DAVID	BETOU	311 738	
41	MAKAYA KOYA VALENTIN	BETOU	1 214 316	
42	MALENGA DANY J.	BETOU	582 741	
43	MAWA MODESTE	BETOU	369 483	
44	MAYOYA FLORENT	BETOU	241 515	
45	MAZAMBE PAUL	BETOU	445 751	
46	MBECKET JEAN JACQUES	BETOU	1 128 861	
47	MBESSA GUY	BETOU	445 541	
48	MBOCHI JEAN PAUL	BETOU	486 922	
49	MBONGO ANDRE	BETOU	0	
51	MIKIETOU EMERY PATRICE	BETOU	1 332 476	
52	MOKAME JULES	BETOU	405 428	
53	MOKELO ALPHONSE	BETOU	542 879	
54	MOKOMBE ROMUALD	BETOU	538 084	
55	MOKOUBOU DAVID	BETOU	2 067 739	Mokouba David
56	MOKPALONGA JEROME	BETOU	56 776	
57	MOLENGA LUCIEN	BETOU	1 305 891	
58	MOLONGO HONORE C.	BETOU	200 447	
59	MONGO MICHEL	BETOU	399 785	
60	MOTINGIA JEAN	BETOU	0	
61	MOUGODA JEAN PIERRE	BETOU	411 677	
62	MOOUNDONGO LIE JONAS	BETOU	531 562	
63	MOUNDZEO ALAZOULA VICTOIRE	BETOU	2 825 887	
64	MOUNGANIA JEAN	BETOU	275 260	
65	MOUPEMBA MICHEL	BETOU	1 171 551	
66	MOUTCHOUKOU CLEMENTINE	BETOU	932 004	
67	MOUTEBE FRANCOIS	BETOU	379 741	
68	MPEYA LUCIEN	BETOU	933 320	
69	NDOPE APPOLINAIRE	BETOU	1 152 765	
70	NDOPELE INDELE ERNEST	BETOU	0	
71	NDOPELE JOACHIM	BETOU	942 378	
72	NDOUNGA APPOLINAIRE	BETOU	170 478	
73	NDOUO JEAN PIERRE	BETOU	2 255 189	
74	NDOUVOU ALAIN NICOLAS	BETOU	399 010	
75	NDOUVOU GEORGES	BETOU	642 994	
76	NGABALE FRANCOIS	BETOU	2 380 537	
77	NGEBETOU AMBROISE	BETOU	450 521	
78	NGNANDI JEAN PAUL	BETOU	0	

Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Office Congolais du Bois (OCB).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : L'état de liquidation des droits sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de l'Office Congolais du Bois (OCB) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS DES EX-TRAVAILLEURS DE L'OCB (ENVELOPPE DE 500 000 000 FRANCS CFA)**

N° d'ordre	NOMS ET PRENOMS	CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	Solde des Droits à payer	Emargement
1	ANDZOUANA Jean	Secrétaire	917 838	Payé
2	ASSAYI Jean	Sentinelle	140 307	N.P.
3	BABOKA NGOI	Directeur Commercial	3 002 074	Payé
4	BAKOLA François	Comptable	1 006 412	Payé
5	BANZOUNGUDI Hervé	Chauffeur	237 380	Payé
6	BOUYOUNOU Joseph	Chef Service	2 300 000	Payé
7	DIKOBA Sam	Caissier	1 168 807	Payé
8	FOUCA Adolphe	Agent Commercial	640 946	Payé
9	ITOUA Euloge	D.G (Fonctionnaire)	2 000 887	Payé
10	ITOUA Martin	Pointeur	441 712	Payé
11	KIBA Gabriel	Pointeur	301 997	Payé
12	KIBEMBE Gaspard	Agent Commercial	1 118 528	Payé
13	KIBONGUI Jérémie	Pointeur	440 903	Payé
14	KIMEYE Gilbert	C. Agence	104 073	Payé
15	KONDJI Alphonsine	Secrétaire	732 739	Payé
16	KOUMBA LIBECKA	Agent Commercial	654 426	Payé
17	KOUMBA Placide	Agent Commercial	1 315 188	Payé
18	LOEMBA PANGOU J.	Comptable	731 167	Payé
19	LOEMBA TCHICAYA	Agent Commercial	1 057 609	Payé
20	LOEMBA MBOUMBA Jean	Sentinelle	302 000	Payé
21	LOUBANZA François	Agent Commercial	1 738 286	Payé
22	MABA Basile	Comptable	1 945 900	Payé
23	MABOULOU Joseph	Pointeur	646 307	Payé
24	MAMOUNA Jocelin	Agent Commercial	292 736	Payé
25	MAPOLOKI Maurice	Agent Commercial	410 075	Payé
26	MASSALA Maurice	Sentinelle	495 180	Payé
27	MATOKO Simon	Chef Comptable	2 018 000	Payé
28	MBOKO Raymond	Chef Section	952 417	Payé
29	MBOUALE Victorine	Secrétaire	617 917	Payé
30	MINGOUOLO Gaston	Pointeur	209 777	Payé
31	MBOUMBO Jean Franc	Chef Section	1 633 510	Payé
32	MOUKOUAMA Levy	Pointeur	645 643	Payé

N° d'ordre	NOMS ET PRENOMS	CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	Solde des Droits à payer	Emargement
33	MOUNTOU Emilien	Chef Service	1 403 947	Payé
34	MPOUNON Claudine	Secrétaire	464 518	Payé
35	NDIOTA Jean Roger	Comptable	077 369	Payé
36	NDOBO Paul	Comptable	763 734	Payé
37	NGANDZIAMI Antoine	Sentinelle	215 163	N.P.
38	NGASSONGO Léon F.	Agent Commercial	503 106	Payé
39	NGOMA TATY Justin	Agent Commercial	581 811	Payé
40	NGOUEDI Jean Pierre	Chef Section	1 623 300	Payé
41	NGOYA Charlotte	Chef S/ce Secrétariat	1 800 275	Payé
42	OBAKA BILEMBO	Comptable	1 473 306	Payé
43	ONDOMBO TSONGO	Agent Commercial	717 020	N.P.
44	SAFOU Louis	Agent matériel	1 158 116	Payé
45	TATY Arsène	Chef Section	1 434 083	Payé
46	TCHIAMOU Monique	Dactylographe	325 282	Payé
47	TCHICAYA Isidore	Agent Commercial	682 213	Payé
48	TCHICAYA SITOU Oscar	Agent Commercial	892 605	Payé
49	TEWANGA Ambroise	Comptable	2 750 401	Payé
50	YEBA Henriette	Chef Service	2 144 567	Payé
Total			50 231 557	

Arrêté le présent état à la somme de : CINQUANTE MILLIONS DEUX TRENTE UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

David Martin OBAMI

**Arrêté n° 1273 du 4 mars 2010** portant clôture de la liquidation de la société avicole de Louvouiti (SOCAVILOU).

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 96-277 du 12 juin 1996 portant désignation des syndic liquidateurs des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2000-20 du 29 février 2000 portant nomination du syndic chargé de poursuivre les opérations de liquidation des entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 2003-99 du 7 juin 2003 relatif aux attributions du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2004-09 du 2 février 2004 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le compte rendu de la réunion du Conseil des ministres du 14 novembre 2007 confirmant le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains sur le point concernant le dossier des entreprises d'Etat en liquidation.

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup> : Est clôturée, la liquidation de l'entreprise d'Etat dénommée : Société Avicole de Louvouti (SOCAVILOU).

Article 2 : La clôture ainsi prononcée emporte radiation de l'inscription de ladite entreprise d'Etat au registre du commerce.

Article 3 : Le procès-verbal sanctionnant la clôture de l'audit des droits des ex-travailleurs de la société avicole de Louvouti (SOCAVILOU) est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 2010

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU,

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SOCAVILOU  
ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA**

**CONTRACTUELS BRAZZAVILLE**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	AKAMBO BERTHE	100 000	Soldé Akambo Berthe
2	AKOUALA	100 000	Soldé Akouala Kyu
3	ALANGA EMMANUEL	100 000	Soldé Alanga Emmanuelle
4	BATAMIO NEE MOUNGUSSA B.	100 000	Soldé Batamio Nee Mounguissa
5	EPANDZI ALBERT	100 000	Soldé NP
6	GATSIO GILBERT	100 000	Soldé NP
7	IKOUNDOU LEOPOLD	100 000	Soldé Ikoundou Leopold
8	LECKANGE RIGOBERT	100 000	Soldé Leckange Rigobert
9	LESSOUA DOMINIQUE	100 000	Soldé Lessoua Dominique
10	MBAISSOU JOSEPH	100 000	Soldé NP
11	MOULANGUI ALBERT	100 000	Soldé Moulangui Albert
12	NGAMBOUA FRANCOIS	100 000	Soldé NP
13	NTSOUA PIERRE	100 000	Soldé Ntsoua Pierre
14	OBAMBI MAURICE	100 000	Soldé Obambi Maurice
15	OKASSIKI HENRI	100 000	Soldé Okassiki Henri
16	OKEMBA FRANCOIS	100 000	Soldé NP
17	OLENGUI JEAN LOUIS	100 000	Soldé Olenhui Jean Louis
18	SENGA GERMAINE	100 000	Soldé Senga Germaine
<b>TOTAL</b>		<b>1 800 000</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SOCAVILOU  
ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA**

**POINTE NOIRE**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	BABONGUI MARTINE	100 000	Soldé NP
2	BAZINDILA ETIENNE	100 000	Soldé NP
3	BOUILOU BOUENDEC RICHARD	100 000	Soldé Payé
4	DZEKE MABIALA	100 000	Soldé Payé
5	KIBAMBA FRANCOIS	100 000	Soldé NP
6	KIPEMOSSO PARFAIT SIX	100 000	Soldé Payé
7	LOUAMBA ALBERT	100 000	Soldé NP
8	MIAKOUKILA ANDRE	100 000	Soldé Payé
9	MOUNGUELE FRANCOIS	100 000	Soldé Payé
10	MPANKABA ALBERT JONAS	100 000	Soldé Payé
11	NGAMBA JEAN JONAS	100 000	Soldé NP
12	NGAPOLO NAZAIRE	100 000	Soldé NP
13	NIAMA CHRISTOPHE	100 000	Soldé Payé
14	TCHISSAMBOU VINCENT DE PAUL	100 000	Soldé Payé
<b>TOTAL</b>		<b>1 400 000</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**ETAT DE LIQUIDATION DES DROITS  
DES EX-TRAVAILLEURS DE SOCAVILOU  
ENVELOPPE DE 750 000 000 FRANCS CFA**

**FONCTIONNAIRE BRAZZAVILLE**

NUM	NOMS & PRENOMS	PAIEMENT SEPTEMBRE 2007	EMARGEMENT
1	DZANGUE OMBISSA MARCEL	2 250 000	Soldé Dzangue Ombissa Marcel
2	PONIO PIERRE	1 750 000	Soldé Payé
3	YACKA JEAN GABRIEL	1 500 000	Soldé Yacka Jean Gabriel
4	AMBIOU EMMANUEL	1 500 000	Soldé Payé
<b>TOTAL</b>		<b>7 000 000</b>	

Arrêté le présent état à la somme de : SEPT MILLIONS FRANCS CFA.

Le directeur de cabinet,

Fidèle IKAMA

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n° 2010 - 288 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant renouvellement au profit de la société Agil-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lossi dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988,  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie;  
Vu le décret n° 2005-693 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société Agil-Congo s.a d'un permis de recherches minières pour l'Or et les substances connexes dit permis Ngoyboma dans le département de la Cuvette-Ouest ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Agil - Congo s.a, en date du 25 septembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Le permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lossi dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Agil-Congo s.a, domiciliée case 480 J OCH Moungali III B.P 14510, Tél. +242.667.41.00 ; +242.559.33.91, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches, réputée égale à 638 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°57'00"E	0°20'00"N
B	14°20'00"E	0°20'00"N
C	14°20'00"E	0°10'16"N

D	14°07'00"E	0° 10'16" N
E	14°07'00"E	0°10'51"N
F	13°57'00"E	0°10' 51" N

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil - Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** La société Agil-Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

**Article 6 :** Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Agil-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Agil-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

**Article 8 :** Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

**Article 9 :** En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Agil-Congo s.a.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société AgilCongo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Agil-Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des mines et de la géologie,

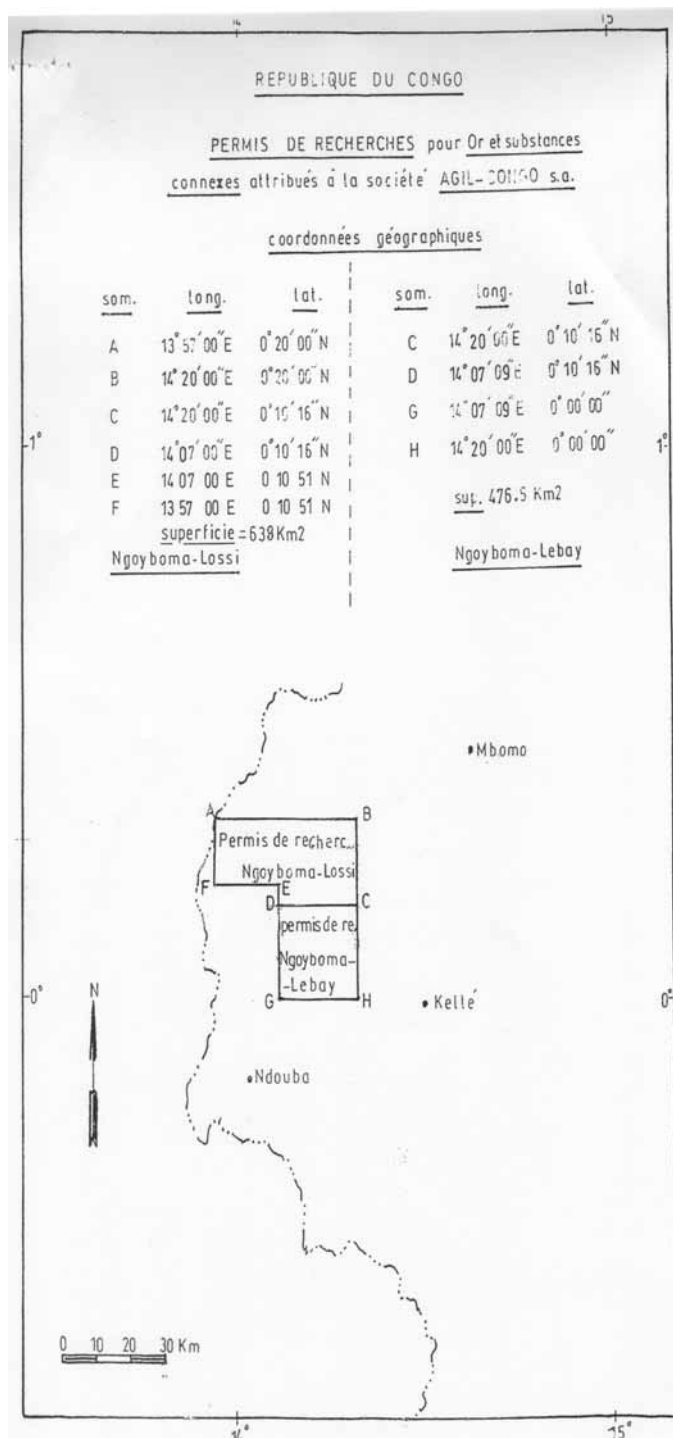
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DE LA SOCIETE AGIL CONGO SUR LE PERMIS NGOYBOMA**

	Aménagement des infrastructures	Levé topographique	Geophysique	Levé géologique	Prospection géochimique	Analyse et essai de laboratoire	Puits, tranchées et sondages	Calcul des réserves	Etude de l'impact sur l'environnement	Evaluation technico-économique	Rapport final
2											
4											
6											
8											
10											
12											
14											
16											
18											
20											
22											
24											
26											
28											
30											
32											
34											
36											
38											
40											
42											
44											
46											
48											



**Décret n° 2010 - 289 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant renouvellement au profit de la société Agil-Congo s.a du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lebay dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-694 du 28 décembre 2005 portant attribution à la société Agil - Congo s.a d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Ngoyboma-Lebay dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Agil - Congo s.a, en date du 25 septembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis Ngoyboma-Lebay » dans le département de la Cuvette-Ouest, attribué à la société Agil - Congo s.a, domiciliée case 480 J OCH Moungali III B.P 14510, Tél. +242.667.41.00; +242.559.33.91, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé, dans les conditions prévues par le Code minier pour une durée de deux ans.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 476,5 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
C	14°20'00" E	0°10'16" N
D	14°07'09" E	0°10'16" N
G	14°07'09" E	0°00'00" N
H	14°20'00" E	0°00'00" N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Agil -Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Agil - Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Agil-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Agil-Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Agil -Congo s.a.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Agil - Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Agil -Congo s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

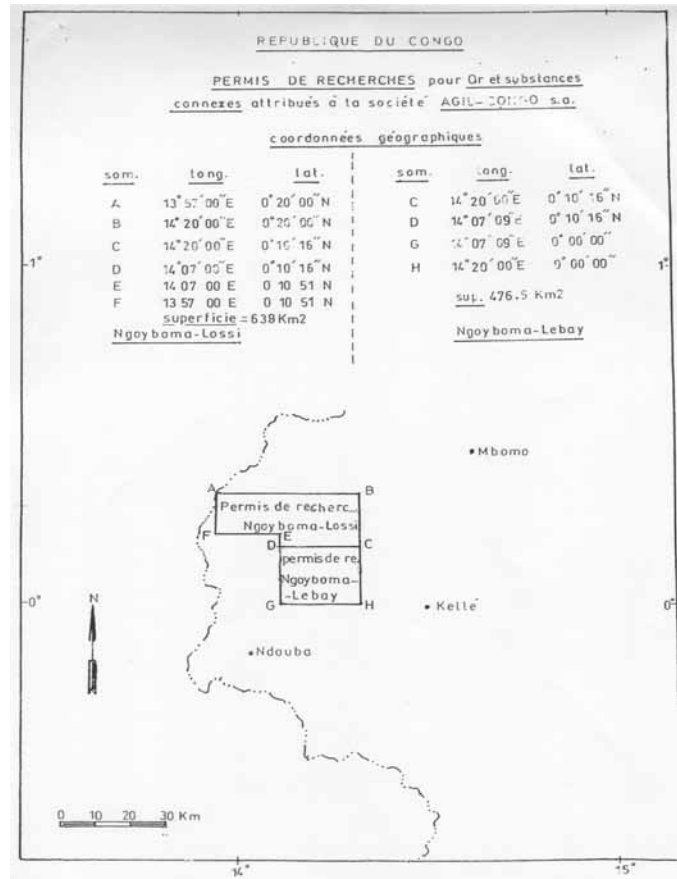
Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des mines et de la géologie,

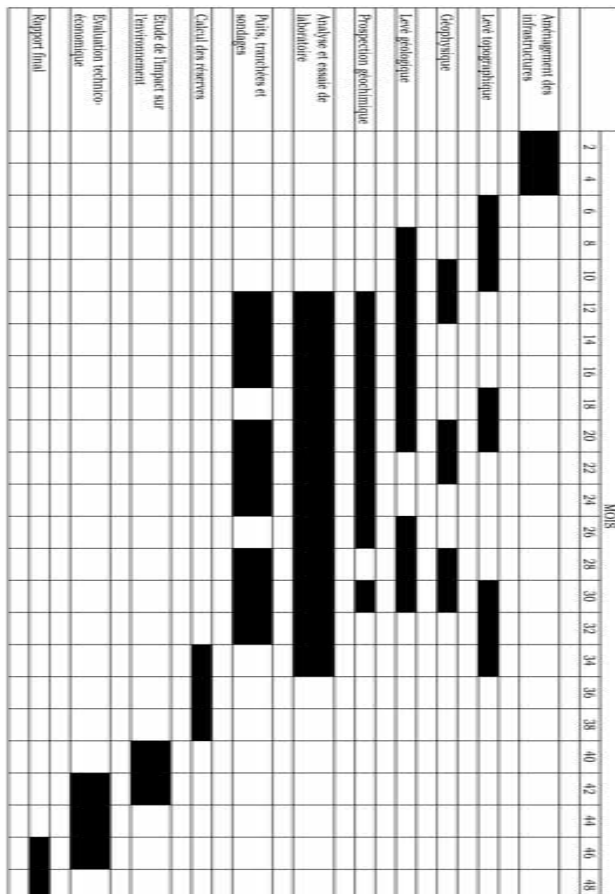
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES DE LA SOCIETE AGIL CONGO SUR LE PERMIS NGOYBONIA**



Le coût global des travaux de recherches est estimé à un milliard trois cent quatre-vingt millions (1.380.000) francs CFA.

**Décret n° 2010 - 290 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les diamants bruts dit permis Inioli dans le département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, en date du 5 mai 2009.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, domiciliée rue M'Boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Inioli, valable pour les diamants bruts, dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 531,2 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°17'36" E	0°17'49" N
B	15°17'36" E	0°42'42" N
D	15°42'23" E	0°42'42" N
C	15°42'23" E	0°17'49" N

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.





**Décret n° 2010 - 291 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société saison zhong d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Kola-Banda dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988,

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie,

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société saison zhong, en date du 24 mai 2009.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société saison zhong, domiciliée B.P 13495, tél 626.35.59/ 670.20.73/ 543.81.06, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit «Kola-Banda», valable pour les polymétaux, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 750 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54" E	3°46'00" S
B	12°23'00" E	3°46'00" S
C	12°23'00" E	4°00'00" S
D	12°06'54" E	4°00'00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société saison zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société saison zhong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société saison zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société saison zhong doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société saison zhong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société saison zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société saison zhong exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

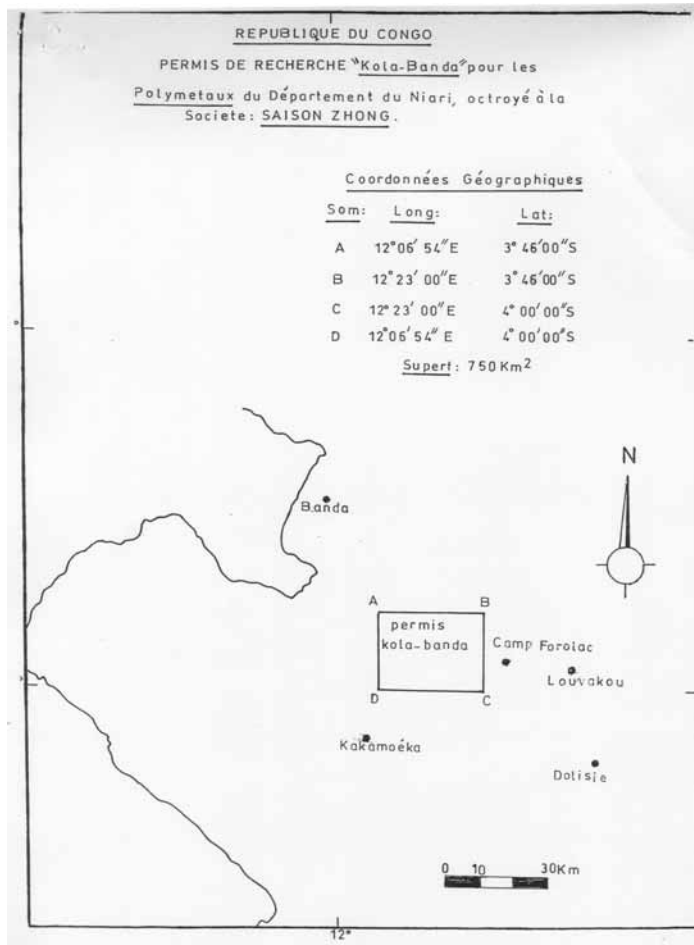
Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des mines et de la géologie,

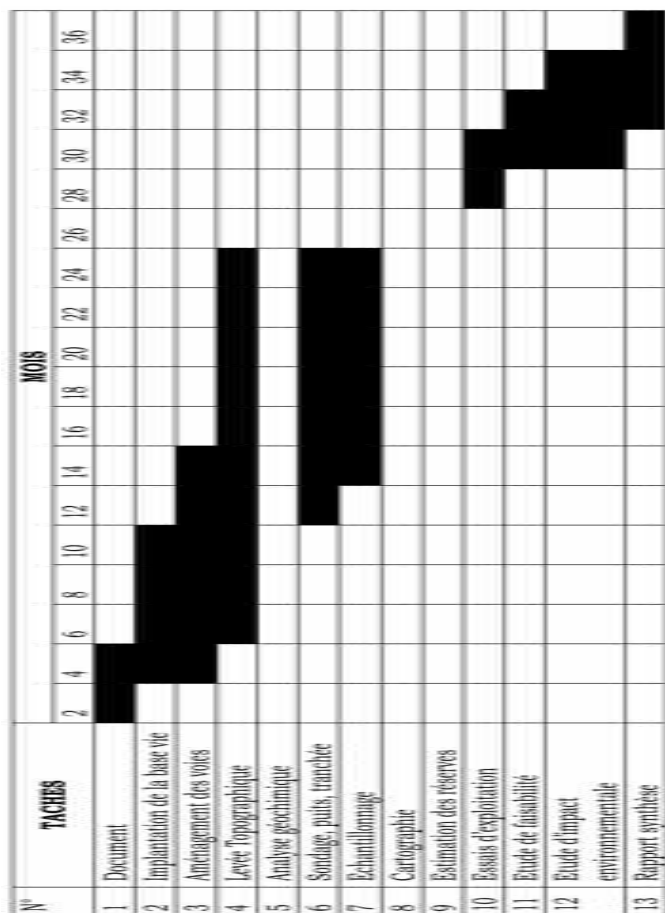
Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.



**PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX**



**Décret n° 2010 - 292 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Mouyondzi dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, en date du 4 mai 2009. Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, domiciliée avenue de l'émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P : 749, Tel : (242) 7536767, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Mouyondzi », valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.814 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°05'00"E	3°52'00"S
B	14°05'00"E	4°15'00"S
I	13°42'14"E	4°15'00"S
H	13°42'14"E	3°52'00"S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

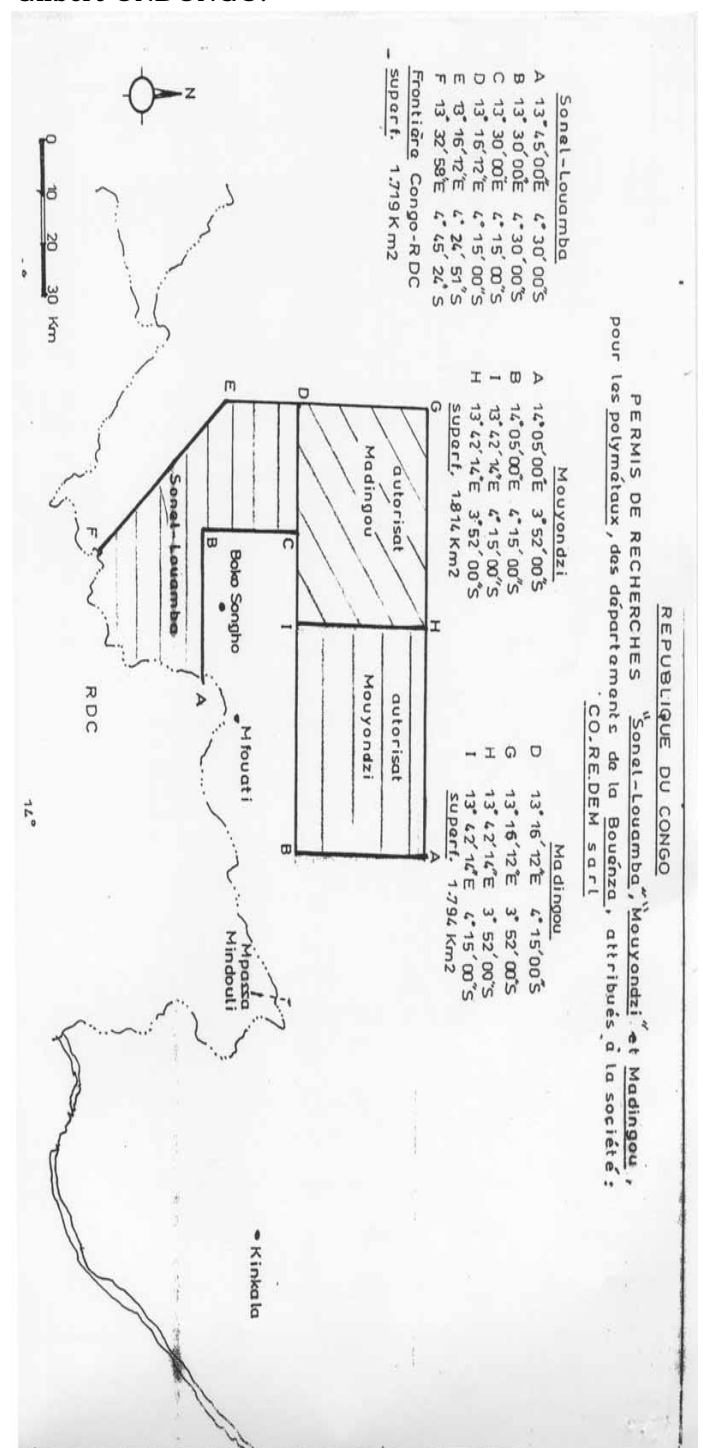
Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.



**PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES  
A REALISER PAR LA SOCIETE COREDEM  
DANS LES ZONES DE SONEL-LOUAMBA,  
MADINGOU ET MOUYONDZI**

TRAVAUX	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Géochimie des cibles																		
Réalisation des puits et tranchées																		
Réalisation des forages																		
Etude de préféabilité																		

**Décret n° 2010-293 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Sonel-Louamba » dans le département de la Bouenza

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, en date du 4 mai 2009. Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Il est attribué à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, domiciliée avenue de l'émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P. : 749, Tel : (242) 7536767, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Sonel - Louamba, valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.719 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°45'00" E	4°30'00" S
B	13°30'00" E	4°30'00" S
C	13°30'00" E	4°15'00" S
D	13°16'12" E	4°15'00" S
E	13°16'12" E	4°24'51" S
F	13°32'58" E	4°45'24" S

Frontière Congo - RDC

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.



Le coût global des travaux de recherches est estimé à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) dollars, soit environ deux milliards deux cent cinquante millions (2.250.000.000) de francs CFA.

**Décret n° 2010-294 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit permis Madingou dans le département de la Bouenza.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, en date du 4 mai 2009.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l, domiciliée avenue de l'émeraude, derrière l'immeuble du cadastre, B.P : 749, Tel : (242) 7536767, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Madingou, valable pour les polymétaux, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.794 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	13°16'12" E	4°15'00" S
G	13°16'12" E	3°52'00" S
H	13°42'14" E	3°52'00" S
I	13°42'14" E	4°15'00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article pre-

mier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société congolaise de recherche et de développement minier s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

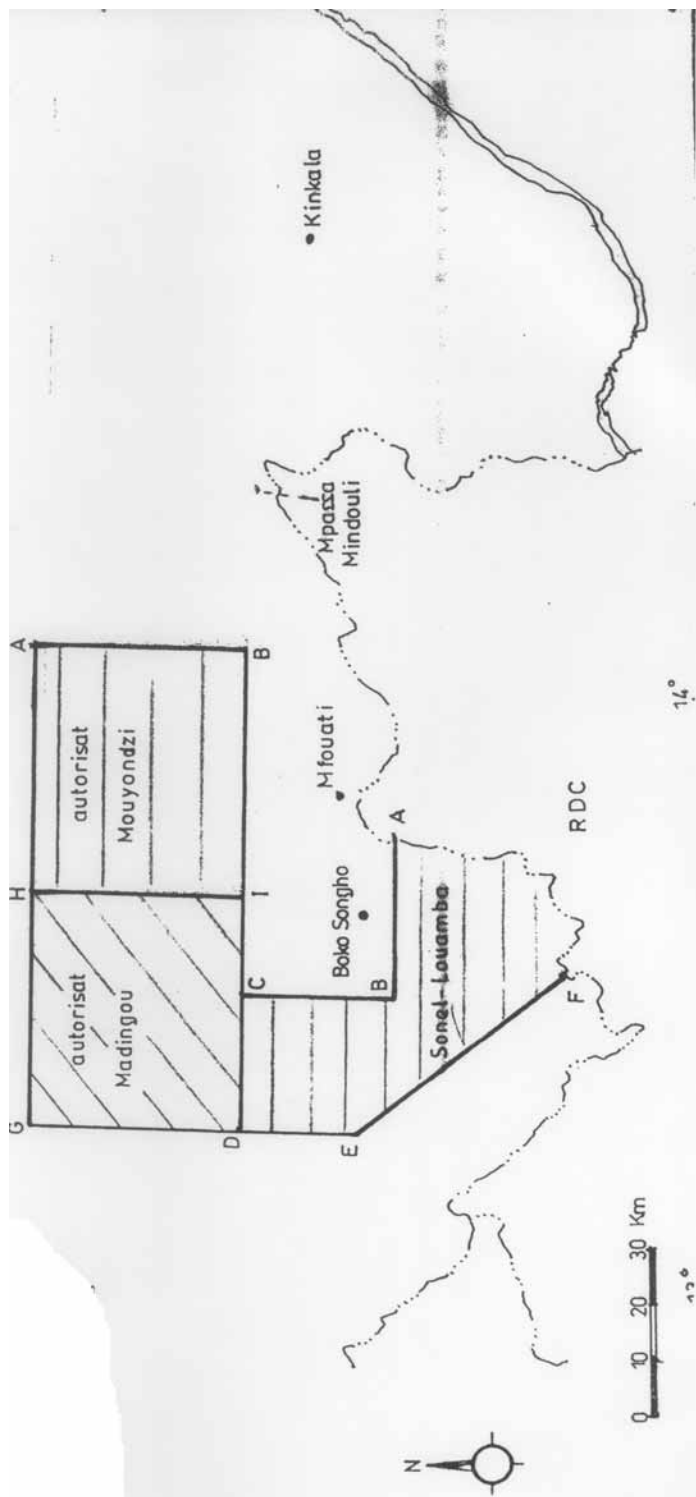
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	13°16'12" E	4°15'00" S
G	13°16'12" E	3°52'00" S
H	13°42'14" E	3°52'00" S
I	13°42'14" E	4°15'00" S

Superficie : 1.794 km<sup>2</sup>

PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES A REALISER PAR LA SOCIETE COREDEM DANS LES ZONES DE SONEL-LOUAMBA, MADINGOU ET MOUYONDZI

Travaux	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Géochimie des cibles	■																	
Réalisation des puits et tranchées								■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Réalisation des forages																		
Etude de préaisabilité																		■

Le coût global des travaux de recherches est estimé à quatre millions cinq cent mille (4.5000.000) dollars soit environ deux milliards deux cent cinquante millions (2.250.000.000) de francs CFA

**Décret n° 2010-295 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la société Kouyi bauxite d'un permis de recherches minières pour la bauxite dit permis Kouyi-Moudounga dans le département du Niari.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;



Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Kouyi bauxite, en date du 3 novembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Kouyi bauxite, domiciliée C4-102 Moungali, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kouyi-Moudounga, valable pour la bauxite, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 711 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 13' 26" E	2° 23' 10" S
B	12° 13' 26" E	2° 33' 33" S
C	12° 27' 48" E	2° 32' 47" S
D	12° 27' 48" E	2° 20' 10" S
Frontière	Congo - Gabon	

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kouyi bauxite est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kouyi bauxite doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kouyi bauxite bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kouyi bauxite doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kouyi bauxite.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société Kouyi bauxite et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kouyi bauxite exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

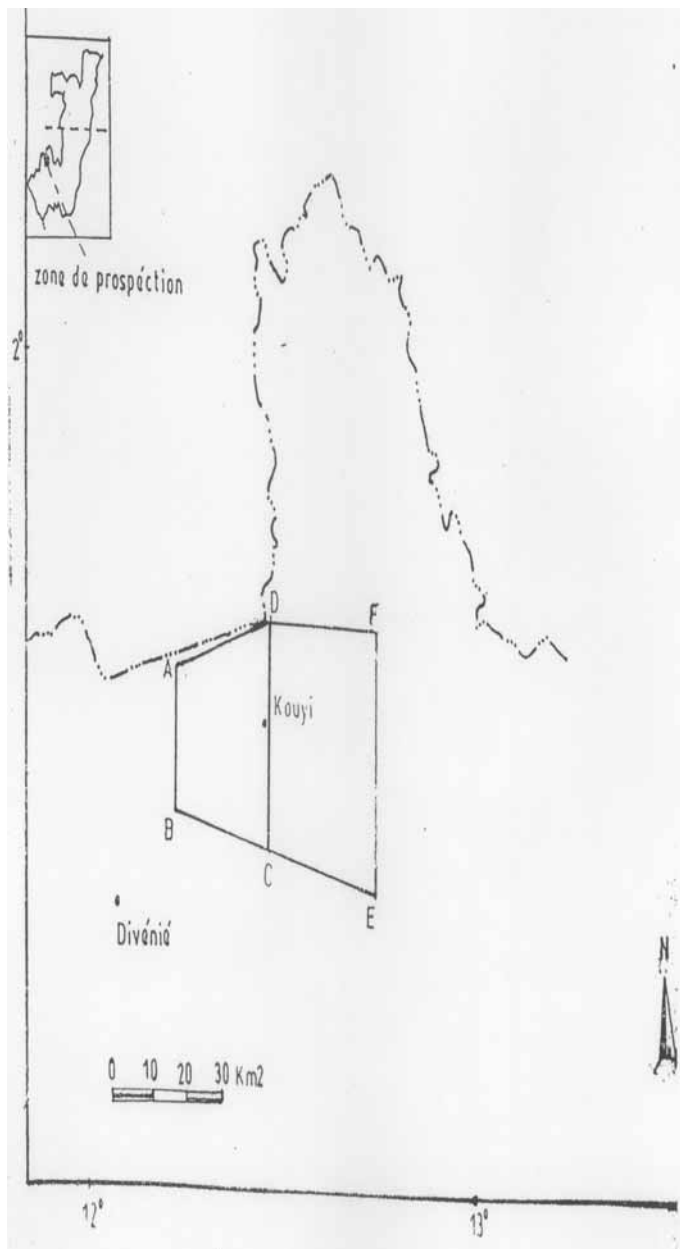
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



**Coordonnées géographiques**

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°13'26" E	2°23'10" S
B	12°13'26" E	2°33'33" S
C	12°27'48" E	2°32'47" S
D	12°27'48" E	2°20'10" S

Frontière Congo Gabon

Superficie : 711 km<sup>2</sup>

Tableau récapitulatif des étapes de la planification des travaux de recherche

Etape du projet	Durée de l'étape	Montant en US dollars
Etape 1	6 mois	100 000
Etape 2	8 mois	500 000
Etape 3	6 mois	200 000
Etape 4	6 mois	600 000
Etape 5	10 mois	800 000
Total	36 mois	2 200 000

**Planning d'exécution des travaux**

TACHES	MOIS																	
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36
Documentation																		
Implantation de la base vie	■	■																
Aménagement des voies																		
Levée topographique																		
Puits sondages tranchés			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Echantillonnage																		
Analyse géochimique																		
Cartographie																		
Estimation des réserves														■	■			
Essais d'exploitation																		
Etude de faisabilité																		
Etude d'impact																		
Rapport synthèse																		

**Décret n° 2010-296 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société Kouyi bauxite d'un permis de recherches minières pour la bauxite dit permis Kouyi-Nzima dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
 Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Kouyi bauxite, en date du 3 novembre 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué à la société Kouyi bauxite, domiciliée C4-102 Moungali, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kouyi-Nzima, valable pour la bauxite, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1000 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	12°27'48" E	2°20'10" S
C	12°27'48" E	2°32'47" S
E	12°44'44" E	2°38'38" S
F	12°44'44" E	2°20'10" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Kouyi bauxite est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Kouyi bauxite doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Kouyi bauxite bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Kouyi bauxite doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9: En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Kouyi bauxite.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société kouyi bauxite et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Kouyi bauxite exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

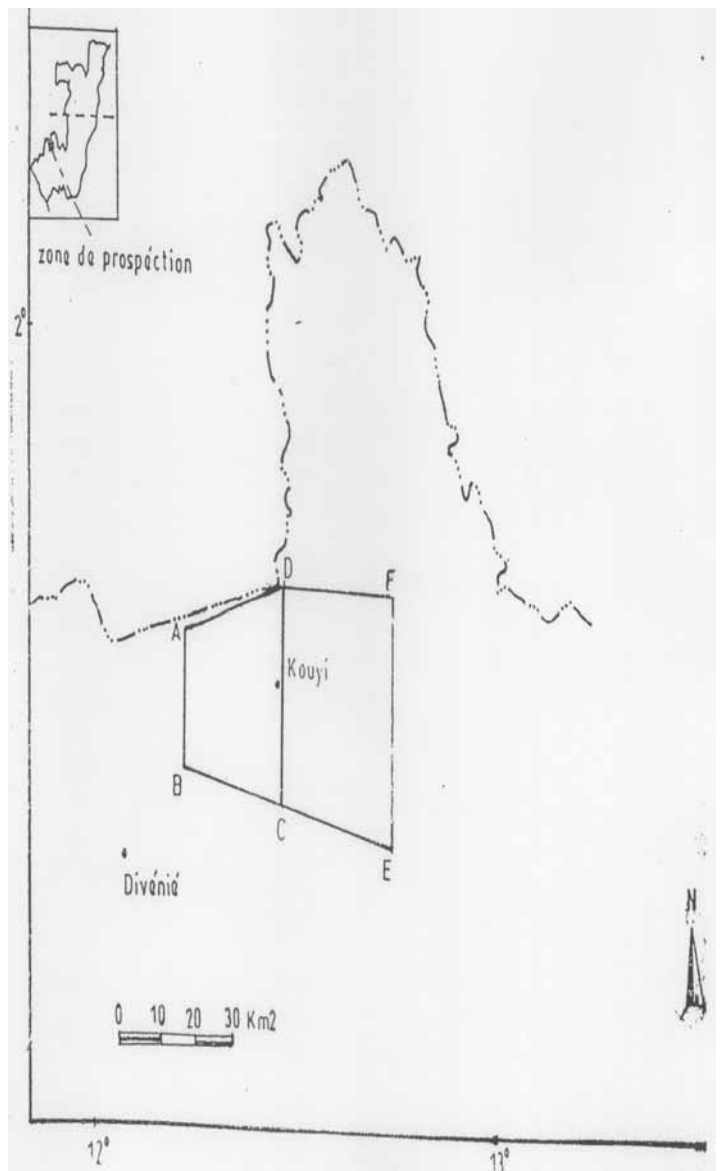
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
D	12°27'48" E	2°20'10" S
C	12°27'48" E	2°32'47" S
E	12°44'44" E	2°38'38" S
F	12°44'44" E	2°20'10" S

Superficie : 1000 km<sup>2</sup>

**Tableau récapitulatif des étapes de la planification des travaux de recherche**

Etape du projet	Durée de l'étape	Montant en US dollars
Etape 1	6 mois	100 000
Etape 2	8 mois	500 000
Etape 3	6 mois	200 000
Etape 4	6 mois	600 000
Etape 5	10 mois	800 000
Total	36 mois	2 200 000

**Planning d'exécution des travaux**

TACHES	MOIS											
	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24
Documentation												
Implantation de la base vie												
Aménagement des voies												
Levé topographique												
Puits sondages tranchés												
Echantillonnage												
Analyse géochimique												
Cartographie												
Estimation des réserves												
Essais d'exploitation												
Etude de faisabilité												
Etude d'impact												
Rapport synthèse												

**Décret n° 2010 - 297 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attribution à la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l d'un permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit permis Kékélé Léngui-Léngui dans le département de la Cuvette-Ouest

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de l'ancienne direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, en date du 5 mai 2009.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Il est attribué à la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l, domiciliée rue M'boko n° 103, croisement avenue des chars, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kékélé Léngui-Léngui, valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest.

**Article 2 :** La superficie du permis de recherches, réputée égale à 961 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°21'50" E	0°23'14" N
B	14°21'50" E	0°35'00" N
C	14°36'45" E	0°35'00" N
D	14°36'45" E	0°49'00" N
E	14°41'04" E	0°49'00" N
F	14°41'04" E	0°23'14" N

**Article 3 :** Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

**Article 4 :** Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

**Article 5 :** La Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société congolaise de recherche et d'exploitation minière s.a.r.l exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

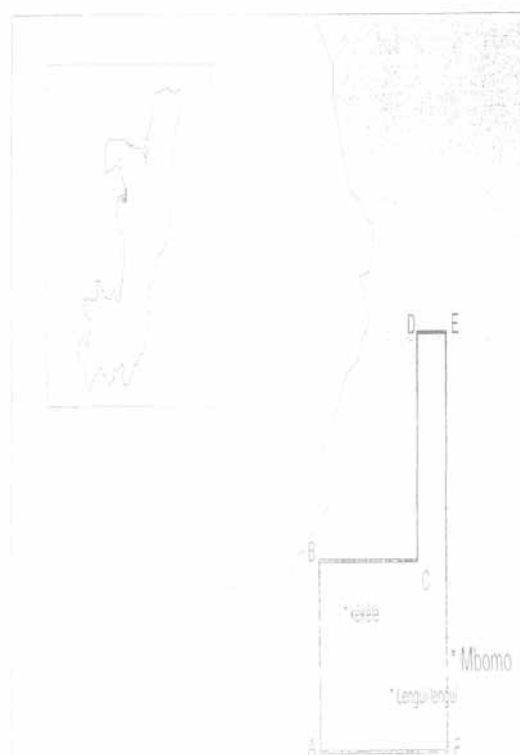
Permis de recherches Kekele-Lengui-Lengui pour l'or et les substances connexes dans le département de la Cuvette - Ouest attribué à la société congolaise de recherche et d'exploitation minière sarl

#### Cordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 21' 50" E	0° 23' 14" N
B	14° 21' 50" E	0° 35' 00" N
C	14° 36' 45" E	0° 35' 00" N
D	14° 36' 45" E	0° 49' 00" N
E	14° 41' 04" E	0° 49' 00" N
F	14° 41' 04" E	0° 23' 14" N

Superficie : 961 km<sup>2</sup>

Planning des travaux de recherches pour le diamant et l'or dans les zones d'inioli et Kekelé Lengui lengui Cuvette ouest (SCIETE COREM)



\* Kellé



0 10 20 Kilomètres

N°	Activités	Année 1			Année 2			Année 3					
		Trim1	Trim2	Trim3	Trim4	Trim5	Trim6	Trim7	Trim8	Trim9	Trim10	Trim11	Trim12
1	Installation base vie												
2	Construction des voies d'accès												
3	Levé géophysique												
4	Cartographie géophysique												
5	Prélèvement géochimique												
6	Analyses géochimiques												
7	Pétrographie												
8	Fossés et puits de prospection												
9	Estimation des réserves												
10	Etudes environnementales												
11	Etude de préaisabilité												
12	Etude faisabilité												
13	Rapport final												
14	Convention												

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**Décret n° 2010-281 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant organisation du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu l'ordonnance n° 16-79 du mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière ;  
Vu la loi n° 9 -86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;  
Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;  
Vu le décret n° 84-642 du 10 juillet 1984 portant approbation des statuts de la société de promotion et de gestion immobilière ;  
Vu le décret n° 2003-163 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la construction ;  
Vu le décret n° 2003-164 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale

du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture ;  
Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

#### Chapitre 2 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### Chapitre 2 : Des directions et services rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- le centre de recyclage et de la documentation ;
- le service informatique.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

#### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services

intéressés, la politique de coopération en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'architecture ;

- rechercher les partenaires dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les relations, de construction, de développement urbain, d'habitat, d'architecture et veiller à leur application ;
- établir les relations fonctionnelles avec les administrations publiques et les organismes internationaux compétents en matière de construction, de développement urbain, d'habitat et d'architecture.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### Section 4 : Du centre de recyclage et de la documentation

Article 8 : Le centre de recyclage et de la documentation est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la reconversion du personnel de la construction, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'architecture, du cadastre et de la topographie ;
- organiser et gérer la documentation technique relative aux domaines de sa compétence ;
- organiser et gérer le système informatique.

Article 9 : Le centre de recyclage et de la documentation comprend :

- le service du recyclage ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service informatique.

#### Section 5 : Du Service informatique

Article 10 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

#### Chapitre 3 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la construction ;
- la direction générale du développement urbain, de l'habitat et de l'architecture.

#### Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société de promotion et de gestion immobilière ;
- le bureau d'études du bâtiment et des travaux publics ;
- la générale des travaux et aménagements.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction,  
De l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre des finances,  
du budget et du portefeuille public

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**Décret n° 2010 - 282 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-86 du 19 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 82-293 du 16 avril 1982 portant attributions et organisation de la direction du contrôle et de l'orientation ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

## TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'équipement et des travaux publics comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

### Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

### Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de la gestion du patrimoine routier.

#### Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

#### Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

#### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- collaborer avec les administrations, les entreprises et les organismes placés sous la tutelle du ministère;
- promouvoir et assurer la coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir et développer le système de partenariat et l'intégration sous-régionale ;
- élaborer, coordonner et suivre les accords et conventions ;
- coordonner les actions de coopération.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### Section 4 : De la direction de la gestion du patrimoine routier

Article 8 : La direction de la gestion du patrimoine routier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter les données de terrain concernant les routes et les ouvrages ;
- compiler les données techniques et financières liées aux études, aux contrôles et travaux routiers et aux ouvrages d'art ;
- assurer le traitement des données à l'aide des logiciels et progiciels de traitement de gestion des données ;
- mettre à la disposition des usagers autorisés, les dossiers nécessaires à leur activité.

Article 9 : La direction de la gestion du patrimoine routier comprend :

- le service d'identification et de collecte des données routières ;
- le service de l'exploitation ;
- le service informatique.

### Chapitre 3 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'équipement ;
- la direction générale des travaux publics.

### Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- le fonds routier.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'équipement et  
des travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Guy Parfait KOLELAS

**Décret n° 2010-283 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-103 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des travaux publics ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-282 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Décrète :

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'équipement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures, de conception, de construction et d'entretien des ouvrages ;
- suivre et coordonner, sur le plan technique, les activités des services placés sous son autorité
- contrôler toutes études relatives aux projets d'investissements sur les ouvrages;
- contrôler l'exécution des projets d'investissement en qualité de maître d'ouvrage délégué ;
- réaliser toute mission spécifique qui lui est confiée par le Gouvernement ;
- appliquer la politique du Gouvernement en matière de réalisation d'ouvrages et de services qui concourent à l'amélioration du cadre de vie en milieu rural et urbain, de concert avec les services des administrations compétentes ;

- faire appliquer, en collaboration avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes en vigueur, en matière de construction des ouvrages ;
- assister les collectivités locales dans l'élaboration et l'exécution de leur plan d'équipement en infrastructures ;
- participer aux dépouillements et à l'analyse des offres dans le cadre des projets d'équipement
- participer à l'élaboration de la programmation des actions du ministère ;
- participer à la rédaction des termes de référence des projets et infrastructures;
- contrôler les études d'exécution physique des projets ;
- contrôler l'exécution physique des projets ;
- préparer et mettre en oeuvre les programmes d'investissement, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages ;
- veiller, en liaison avec les administrations concernées, à l'application des normes techniques en matière d'entretien, de construction et de réhabilitation des ouvrages ;
- programmer, organiser, contrôler et suivre les interventions sur les plans administratif, technique et financier au stade des études et de l'exécution des travaux d'entretien, de réhabilitation et de construction des ouvrages ;
- établir les dossiers d'expropriation pour tous les projets d'ouvrages de concert avec les administrations concernées ;
- élaborer les plans de campagne annuels d'entretien d'ouvrages ;
- participer à l'élaboration des besoins en financement et à la programmation annuelle des ressources financières ;
- élaborer une programmation annuelle et pluriannuelle des travaux d'investissement et d'entretien des ouvrages, en liaison avec les directions techniques, les administrations et les organes de financement concernés ;
- concevoir, exécuter et suivre, sur le plan technique, la mise en oeuvre des plans, des programmes et des projets en matière d'équipement ;
- suivre les réalisations pour la définition du point zéro de chaque ouvrage et la mise à jour des données des ouvrages, en vue de la programmation des interventions ;
- élaborer les spécifications techniques des ouvrages ;
- assurer le suivi administratif, technique et financier des projets spécifiques de reconstruction ou de réhabilitation des ouvrages ;
- assurer l'appui technique et le suivi des travaux de construction des ouvrages.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'équipement, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service informatique, comprend :

- la direction des études et du contrôle des ouvrages ;

- la direction de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ;
- la direction administrative et financière.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée aux archives et à la documentation.

#### Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique de toutes les données et toutes les informations relatives aux enquêtes, aux études nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- inciter le personnel à s'initier aux techniques des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la gestion et l'archivage électronique des documents.

#### Chapitre 4 : De la direction des études et du contrôle des ouvrages

Article 7 : La direction des études et du contrôle des ouvrages est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et suivre, sur le plan technique, la réalisation des tâches relatives à la conception et aux études des ouvrages ;
- contrôler l'exécution des projets d'investissement en qualité de maître d'oeuvre ;
- participer aux dépouillements et à l'analyse des offres dans le cadre des projets d'équipement ;

- programmer, organiser, contrôler et suivre les interventions sur les plans administratif, technique et financier au stade des études et de l'exécution des travaux d'entretien, de réhabilitation et de construction des ouvrages ;
- assurer un suivi administratif, technique et financier des projets spécifiques de reconstruction ou réhabilitation des ouvrages ;
- assurer l'appui technique et le suivi des travaux de construction des ouvrages, et exiger à la fin des travaux les plans de recollement des ouvrages ;
- faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes en vigueur en matière de construction des ouvrages.

Article 8 : La direction des études et du contrôle des ouvrages comprend :

- le service de la conception, des études et de la validation des projets ;
- le service du contrôle des ouvrages ;
- le service de la planification et programmation des travaux.

#### Chapitre 5 : De la direction de la surveillance et de l'entretien des ouvrages

Article 9 : La direction de la surveillance et de l'entretien des ouvrages est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la réalisation des tâches relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages ;
- préparer et mettre en oeuvre les programmes d'investissement, de réhabilitation et d'entretien des ouvrages ;
- suivre les réalisations pour la définition du point zéro de chaque ouvrage et la mise à jour des données des ouvrages, en vue de la programmation des interventions ;
- programmer, organiser, contrôler et suivre les interventions sur les plans administratif, technique et financier au stade des études et de l'exécution des travaux d'entretien et de réhabilitation des ouvrages.

Article 10 : La direction de la surveillance et de l'entretien des ouvrages comprend :

- le service de la surveillance des ouvrages ;
- le service de l'entretien des ouvrages.

#### Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget ;
- connaître du contentieux.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif, du personnel et du contentieux ;
- le service du matériel ;
- le service financier et comptable.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'équipement  
et travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Guy Parfait KOLELAS

**Décret n° 2010-284 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attributions et organisation de la direction générale des travaux publics

Le Prédident de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 282 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère de l'équipement et des travaux publics.

Décète :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement et des travaux publics est l'organe technique

qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine des travaux publics.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en oeuvre de la politique nationale dans les domaines des travaux de construction, d'entretien et de réhabilitation du réseau routier national tant revêtu qu'en terre ;
- suivre, coordonner et contrôler, au plan technique, l'activité des directions placées sous son autorité ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- définir et élaborer la politique routière du pays ;
- participer au contrôle de la politique des prix des marchés conclus pour le compte du ministère ;
- concevoir et suivre, au plan technique, la mise en oeuvre des programmes annuels des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien routier ;
- promouvoir des études relatives au développement du secteur routier ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien routier à travers un maître d'oeuvre dûment retenu ;
- élaborer et faire appliquer, de concert avec les administrations compétentes, la réglementation technique et les normes de construction routière ;
- participer à la conception et à la normalisation des ouvrages et des accessoires de la route ;
- gérer le domaine public routier ;
- procéder, de concert avec les ministères intéressés, aux déclarations et aux expropriations pour cause d'utilité publique ;
- recueillir les dossiers de demande d'agrément des entreprises de travaux publics en vue de leur approbation par le comité d'agrément ;
- veiller, de concert avec d'autres structures, à la prévention et à la sécurité routières ;
- élaborer les enquêtes et les statistiques sur le réseau routier national ;
- veiller à la bonne gestion des ressources financières, matérielles et humaines mises à la disposition de la direction générale des travaux publics ;
- gérer la documentation et les archives de l'administration des travaux publics ;
- assister les collectivités locales dans l'élaboration de leurs plans de campagne et en suivre l'exécution.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des travaux publics est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des travaux publics, outre le secrétariat de direction, le service des archives et de la documentation et le service informatique, comprend :

- la direction des études, de la programmation et de la réglementation ;
- la direction du contrôle des travaux de routes revêtues ;

- la direction du contrôle des travaux des routes en terre ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions départementales.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- collecter, traiter et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

#### Chapitre 3 : Du service informatique

Article 6 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement informatique des données et des informations relatives aux enquêtes, aux études nécessaires à la direction générale et à la gestion du personnel ;
- inciter le personnel à s'initier aux techniques des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents.

#### Chapitre 4 : De la direction des études, de la programmation et de la réglementation

Article 7 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en place et suivre, de concert avec la

direction générale de l'administration routière et les autres services techniques intéressés, la réglementation technique et les normes de construction routière ;

- participer à la normalisation et à la conception des ouvrages et des accessoires de la route ;
- participer à l'examen des dossiers liés aux déclarations d'utilité publique et aux expropriations
- vérifier toute étude relative à des projets de construction, d'entretien ou de réhabilitation des routes ;
- effectuer les campagnes d'enquêtes et de comptage de trafic, de concert avec les services en charge de l'administration routière ;
- recueillir les dossiers de demande d'agrément des entreprises des travaux publics en vue de leur approbation par la commission d'agrément ;
- élaborer les statistiques ;
- assurer la reproduction des éléments des projets.

Article 8 : La direction des études, de la programmation et de la réglementation comprend :

- le service des études techniques, de la programmation et des statistiques ;
- le service de la réglementation ;
- le service de la topographie, du dessin et de la reproduction.

#### Chapitre 5 : De la direction du contrôle des travaux des routes revêtues

Article 9 : La direction du contrôle des travaux des routes revêtues est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée pour les projets de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes ;
- suivre l'exécution technique et financière des programmes des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes ;
- contrôler l'exécution des tâches confiées aux entreprises privées ;
- vérifier les attachements, les situations, les décomptes et les mandatements ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers.

Article 10 : La direction du contrôle des travaux des routes revêtues comprend :

- le service du contrôle des travaux ;
- le service de la programmation, de l'évaluation et des synthèses ;
- le service de l'ingénierie.

#### Chapitre 6 : De la direction du contrôle des travaux des routes en terre

Article 11 : La direction du contrôle des travaux des routes en terre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier et suivre l'exécution de l'ensemble des travaux de construction, de réhabilitation et d'entretien ;
- inspecter les routes et procéder à leur matricule ;
- contribuer à la planification et à la programmation des activités locales et en suivre l'exécution ;
- participer aux visites et aux réceptions des chantiers.

Article 12 : La direction du contrôle des travaux des routes en terre comprend :

- le service de la programmation, de l'évaluation et des synthèses ;
- le service du contrôle des travaux.

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et l'équipement ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement de la direction générale ;
- connaître du contentieux.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif, du personnel et du contentieux ;
- le service du matériel ;
- le service financier et comptable.

#### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales de l'équipement et des travaux publics sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre de l'équipement  
et travaux publics,

Emile OUOSSO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

Guy Parfait KOLELAS

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE

**Décret n° 2010-298 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant création, attributions et composition du comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la déclaration de la 35<sup>e</sup> session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue en juillet 1999 à Alger en Algérie ;

Vu la déclaration officielle d'appui à la décennie adoptée par la 36<sup>e</sup> session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue en juillet 2000 à Lomé, au Togo ;

Vu la loi n° 9-92 du 22 avril 1992 portant statut, protection et promotion de la personne handicapée ;

Vu le décret n° 2009-171 du 18 juin 2009 portant approbation du plan d'action national pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées est un organe technique qui assiste le Gouvernement dans la mise en oeuvre du plan d'action national pour les personnes handicapées.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination, le plaidoyer et la mobilisation des ressources ;

- suivre et évaluer périodiquement l'exécution du plan d'action sur l'ensemble du territoire national ;
- préparer pour le compte du Gouvernement, les différents rapports à soumettre à l'Union Africaine sur la mise en œuvre du plan d'action national pour les personnes handicapées.

### CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des affaires sociales ;  
 Premier vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;  
 Deuxième vice-président : le représentant des associations des personnes handicapées ;  
 Secrétaire rapporteur : le directeur général des affaires sociales et de la famille.

Membres :

- le représentant du cabinet du ministre chargé des affaires sociales ;
- l'inspecteur général des affaires sociales et de la famille ;
- le directeur de la réadaptation ;
- un représentant du ministère en charge des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère en charge du plan ;
- un représentant du ministère en charge de la justice et des droits ;
- un représentant du ministère en charge du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un représentant du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère en charge de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère en charge des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;

- un représentant du ministère en charge des sports ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- trois représentants des fédérations des associations des personnes handicapées ;
- deux représentants des associations des femmes handicapées ;
- un représentant des associations des albinos ;
- un représentant de l'association Raoul FOLLEREAU ;
- un représentant de l'association des parents des déficients mentaux ;
- un représentant des associations des professionnels de la réadaptation ;
- un représentant de CARITAS-CONGO ;
- un représentant de l'Armée du Salut ;
- deux représentants de la société civile oeuvrant en faveur des personnes handicapées ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- trois représentants des syndicats patronaux les plus représentatifs.

Article 4 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées peut créer en son sein des commissions techniques pour traiter des questions spécifiques.

Article 6 : Les membres du comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées, désignés par leurs pairs ou leur tutelle au sein de leurs structures respectives, sont nommés par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Article 7 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées dispose d'un secrétariat exécutif permanent assuré par le directeur des affaires sociales et de la famille.

Article 8 : Les attributions et la composition du secrétariat exécutif sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les comités départementaux, sous-préfectoraux et communaux, structures locales de promotion de la personne handicapée et de suivi du plan d'action national, sont mis en place par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées.

Article 10 : Le comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt l'exige.

Article 11 : Les fonctions de membres du comité national, départemental, sous-préfectoral et communal de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées ainsi que celles de membres du secrétariat exécutif permanent sont gratuites.

Article 12 : Les frais de fonctionnement du comité national de coordination, de suivi et d'évaluation du plan d'action national pour les personnes handicapées sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL.

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

## **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Décrète :

### **TITRE I : DE L'ORGANISATION**

Article premier : Le ministère des affaires foncières et du domaine public, comprend :

- le cabinet ;
- les directions et les services rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

#### **Chapitre 1 : Du cabinet**

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

#### **Chapitre 2 : Des directions et des services rattachés au cabinet**

Article 3 : Les directions et les services rattachés au cabinet sont :

- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- le service informatique ;
- le centre de recyclage.

##### **Section 1 : De la direction du contrôle et de l'orientation**

Article 4 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

##### **Section 2 : De la direction des études et de la planification**

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

##### **Section 3 : De la direction de la coopération**

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies de coopération dans les domaines des affaires foncières et du domaine public ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- rechercher des partenaires en vue de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

#### Section 4 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique du ministère ;
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel informatique.

#### Section 5 : Du centre de recyclage

Article 9 : Le centre de recyclage est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser le recyclage du personnel des corps de métiers qui relèvent du ministère ;
- assurer la reconversion du personnel des affaires foncières et du domaine public ;
- gérer le système informatique.

Article 10 : Le centre de recyclage comprend :

- le service du recyclage ;
- le service informatique.

#### Chapitre 3 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
- la direction générale du domaine de l'Etat.

#### TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine publique,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27-août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Décète :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'affaires foncières, de cadastre et de topographie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer les relations techniques du ministère avec les autres départements ministériels dans les domaines du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- établir le cadastre national ;
- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- assurer la gestion administrative, financière et matérielle ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation foncières, les normes et les instructions techniques en matière de cadastre, de topographie, de photogrammétrie, de cartographie, de géodésie et veiller à leur application ;
- élaborer les projets de densification du réseau géodésique ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière ;



- veiller à la gestion des affaires foncières ;
- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques ;
- veiller à l'application de la réglementation foncière ;
- participer à l'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à leur application ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux ;
- contribuer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- contribuer, de concert avec les structures impliquées, à la conception des programmes, à l'organisation de la formation et au perfectionnement professionnel du personnel du cadastre et de la topographie ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- participer à l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'investissement en matière foncière et en assurer le suivi ;
- procéder à l'évaluation des terrains et aux opérations d'urbanisme ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux spécialisés dans les domaines du cadastre et de la topographie ;
- contribuer à l'évaluation des frais d'expropriation ;
- assurer l'informatisation de la direction générale.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, outre le secrétariat de direction et le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction des affaires foncières ;
- la direction du cadastre ;
- la direction de la topographie et de la photogrammétrie ;
- la direction de la géomatique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### Chapitre 1 - Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du service de l'informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service de l'informatique, des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements matériels informatiques ;
- gérer les archives et la documentation.

### Chapitre 3 : De la direction des affaires foncières

Article 6 : La direction des affaires foncières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion des affaires foncières ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation foncières et veiller à leur application ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise en valeur ;
- élaborer et mettre en place un système d'information et une banque de données en vue d'assurer la maîtrise foncière ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- identifier les propriétaires des droits réels immobiliers ;
- participer à l'évaluation des terrains ;
- enregistrer, constater et résoudre les contentieux nés des évaluations ;
- suivre l'évolution du nombre des contribuables ;
- opérer les ratios émission-recouvrement avec les administrations concernées ;
- contribuer à l'évaluation prévisionnelle des recettes en matière d'impôt foncier.

Article 7 : La direction des affaires foncières comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des affaires foncières ;
- le service du contentieux ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation.

### Chapitre 4 : De la direction du cadastre

Article 8 : La direction du cadastre est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir, conserver et actualiser le plan cadastral ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation, les normes et instructions techniques en matière de cadastre et veiller à leur application ;

- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion foncière et des conflits frontaliers internationaux ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- participer à la procédure d'établissement des titres fonciers ;
- mettre en place une banque de données cadastrales ;
- contrôler et archiver les documents des travaux cadastraux exécutés par les tiers.

Article 9 : La direction du cadastre comprend :

- le service de la programmation ;
- le service du cadastre ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- le service du contentieux.

#### Chapitre 5 : De la direction de la topographie et de la photogrammétrie

Article 10 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la densification du réseau géodésique ;
- élaborer, diffuser, réviser la législation et la réglementation, les normes et instructions techniques en matière de topographie, de photogrammétrie, de cartographie et de géodésie et veiller à leur application ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de topographie ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans le domaine de la topographie ;
- participer au règlement des conflits de compétence territoriale ;
- concevoir et élaborer les normes techniques applicables dans les domaines relevant de sa compétence ;
- mettre en place une carto-thèque ;
- veiller à la protection des signaux et repères géodésiques.

Article 11 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie comprend :

- le service des réseaux géodésiques ;
- le service des travaux topographiques ;
- le service de la photogrammétrie et de la cartographie ;
- le service des études et des agréments.

#### Chapitre 6 : De la direction de la géomatique

Article 12 : La direction de la géomatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- saisir, stocker, rechercher, éditer et/ou produire les données cartographiques ;

- tenir les statistiques en matière foncière et cartographique ;
- constituer et gérer la banque de données foncières ;
- assurer l'informatisation de l'administration du cadastre.

Article 13 : La direction de la géomatique comprend :

- le service de laboratoire de traitement des données ;
- le service de la banque des données ;
- le service de l'information géographique.

#### Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

#### Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 16 : Les directions départementales des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont régies par des textes spécifiques.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2010- 287 du 1<sup>er</sup> avril 2010** portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et de la préservation du domaine public ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Décète :

### TRITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du domaine de l'Etat est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de domaine de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- assurer l'informatisation de la direction générale ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion, d'administration et de protection du domaine de l'Etat ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine de l'Etat ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;

- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et judiciaires inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- contrôler la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux ;
- centraliser toutes les procédures de classement et de déclassement des biens du domaine de l'Etat ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer la gestion administrative, matérielle et financière.

### TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du domaine de l'Etat est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du domaine de l'Etat, outre le secrétariat de direction et le service informatique, des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction du contrôle et de la protection des domaines ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

#### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

#### Chapitre 2 : Du service informatique, des archives et de la documentation

Article 5 : Le service informatique, des archives et de

la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'informatisation de toute la direction générale ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer les fichiers du domaine de l'Etat ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer les archives et la documentation.

### Chapitre 3 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 6 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer le cadre juridique, législatif et réglementaire de gestion et de protection du domaine de l'Etat ;
- suivre l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine de l'Etat ;
- veiller à l'accomplissement des actes de gestion et d'administration du domaine de l'Etat ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des documents d'urbanisme, d'orientation et d'aménagement mis en oeuvre par différentes administrations ;
- connaître du contentieux relevant de la gestion et de l'administration du domaine de l'Etat et, suivre toutes les procédures administratives et judiciaires inhérentes aux litiges concernant ce domaine, de concert avec les administrations compétentes ;
- assurer la diffusion et la vulgarisation de la législation et de la réglementation en vigueur sur le domaine de l'Etat ;
- participer à l'affectation et à la cession des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- participer à l'acceptation des dons et legs au profit de l'Etat et des collectivités locales ;
- participer au règlement des différends relevant des conflits frontaliers internationaux ;
- centraliser toutes les procédures de déclassement des biens du domaine public.

Article 7 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la diffusion et de la vulgarisation ;
- le service du contentieux.

### Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de la protection des domaines

Article 8 : La direction du contrôle et de la protection des domaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la maîtrise du domaine de l'Etat ;
- assurer la protection et le contrôle du domaine de l'Etat ;
- centraliser les informations sur l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels du domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer le fichier des biens constitutifs du domaine de l'Etat ;
- assurer les relations techniques du ministère avec les structures, les institutions nationales et locales impliquées dans la gestion et l'administration du domaine de l'Etat ;
- centraliser toutes les procédures d'acquisition par l'Etat des biens mobiliers et immobiliers destinés au domaine de l'Etat et de contrôler la gestion ;
- superviser toutes les opérations conduisant à l'établissement des titres fonciers du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en collaboration avec les structures concernées.

Article 9 : La direction du contrôle et de la protection des domaines comprend :

- le service de l'administration et de la protection du domaine de l'Etat ;
- le service du contrôle du domaine de l'Etat ;
- le service des acquisitions.

### Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion administrative ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

### Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les directions départementales du domaine de l'Etat sont régies par des textes spécifiques.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des

services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 2180 du 29 mars 2010.** Il est délivré à la société aérienne CARAT AIRLINES, un agrément de transporteur aérien pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien commercial des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société aérienne CARAT AIRLINES ; Il ne peut être ni transmissible, ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport des passagers, du fret et de la poste comprend les lignes intérieures, de voisinage, régionales et internationales. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés répondent à ce jour aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société aérienne CARAT AIRLINES souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers, du fret et de la poste transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation d'assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transport aérien (CTA) est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société aérienne CARAT AIRLINES, tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société aérienne CARAT AIRLINES devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout chargement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que les comptes de pertes et profits de la société.

La société aérienne CARAT AIRLINES est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux personnes, marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société aérienne CARAT AIRLINES contreviendrait de quelque manière que se soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 2261 du 31 mars 2010. M. NGAKENI (Ly)** est nommé chef de centre du système de contrôle et de tarification du trafic téléphonique international

entrant en République du Congo à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2262 du 31 mars 2010. M. ONANY NGOUET (Basmas Geoffroid)** est nommé chef de service audit interne et contrôle de gestion de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2263 du 31 mars 2010. M. KIM-BANGUI (Anicet)** est nommé chef de service du secrétariat de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2264 du 31 mars 2010. Mme NIOKO (Agnès Isabelle)** est nommée chef de service communication et relations publiques de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressée percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2265 du 31 mars 2010. M. MILANDOU (Emile)** est nommé chef de service informatique de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2266 du 31 mars 2010. Mme ONDZE (Laure Armelle Carine)** est nommée chef de service juridique et du contentieux à la direction des affaires juridiques et internationales de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2267 du 31 mars 2010. M. OKO KAMBI (Rodhy)** est nommé chef de service affaires internationales à la direction des affaires juridiques et internationales de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2268 du 31 mars 2010. M. MABANZA-BIBA (Oscar)** est nommé chef de service du domaine réservé à la direction de la régulation postale de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2269 du 31 mars 2010. Mme MAKWENA née DIRAT (Gertrude)** est nommée chef de service autres prestataires à la direction de la régulation postale de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2270 du 31 mars 2010. M. OKO (Camille)** est nommé chef de service opérateurs et prestataires à la direction des réseaux et services des communications électroniques de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2271 du 31 mars 2010. M. NDOLO MADOU (Grégoire)** est nommé chef de service numérotation et homologation à la direction des réseaux et services des communications électroniques de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2272 du 31 mars 2010. M. MAKOUNDOU (Jean)** est nommé chef de service planification et coordination du spectre à la direction des ressources en fréquences de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

tion des postes et des communications électroniques. L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2273 du 31 mars 2010.** Mme **PUATI NITU née EPOLA (Huguette)** est nommée chef de service gestion du spectre à la direction des ressources en fréquences de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Arrêté n° 2274 du 31 mars 2010.** M. **MOPENZA (Cyprien)** est nommé chef de service contrôle du spectre à la direction des ressources en fréquences de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2275 du 31 mars 2010.** M. **MAKAYA (Serge)** est nommé chef de service audit et évaluation économique à la direction de l'économie de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2276 du 31 mars 2010.** M. **LETEMBET IPPET (Appolinaire Jean de Dieu)** est nommé chef de service concurrence et marché à la direction de l'économie de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2277 du 31 mars 2010.** M. **ONDZIE (Joachim)** est nommé chef de service budget et moyens à la direction administrative, financière et comptable de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2278 du 31 mars 2010.** M. **NDZOTA (Yvon)** est nommé chef de service comptabilité et trésorerie à la direction administrative, financière et comptable de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Arrêté n° 2279 du 31 mars 2010.** M. **N'ZINGA-MOUANDA (Pascal)** est nommé chef de service ressources humaines et documentation à la direction administrative, financière et comptable de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

L'intéressé percevra, à ce titre, le traitement et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE  
D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'A-  
VIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE  
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 2191 du 30 mars 2010 :** La société L.D.E. INTERNATIONAL, B.P. : 1250 ; siège social : 8 avenue point carré, centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société L.D.E. INTERNATIONAL, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2192 du 30 mars 2010 :** La société DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION, B.P.900, siège social : route aéroport, arrêt Boundzi, quartier Mpita, Pointe -Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société DIAMOND INTERNATIONAL CORPORATION, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Arrêté n° 2193 du 30 mars 2010.** La société CYRWA INTERNATIONAL, siège social : 19 boulevard Stéphane TCHITCHELE, rond-point Kassai, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer. L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société CYRWA INTERNATIONAL, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCE -

#### ANNONCES LEGALES

##### CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE

«C2A-Congo »

Représentant Fidal

Immeuble LAROCHE 1, rez-de-chaussée  
B.P. 4905 Pointe-Noire / Tél. 953-97-97  
myapi@c2a-ci.com

##### PANALPINA TRANSPORTS MONDIAUX CONGO SARL

Société à responsabilité limitée  
au capital de 70 000 OOF CFA  
Siège social : Avenue Zéphyrin Lassy,  
zone portuaire, BP : 1125 - Pointe-Noire  
RCCM : CG/PNR/08 B 413

##### NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 15 mars 2010, enregistré à Pointe-Noire le 23 mars 2010 sous le numéro 1782 folio 053/9, les associés de la société PANALPINA TRANSPORTS MONDIAUX CONGO SARL ont décidé de désigner, pour une durée de quatre années, Monsieur Jérôme Martins OLIVEIRA en qualité de gérant, en remplacement de Monsieur Hugues BROKHES, appelé à d'autres fonctions.

Dépôt au greffe du PV : le 25 mars 2010 sous le numéro 10 DA 237. Déclaration modificative au RCCM le 25 mars 2010.

Pour avis,

Le Gérant.

##### CONSEILS ASSOCIÉS EN AFRIQUE «C2A-Congo »

Représentant Fidal  
Immeuble LAROCHE 1, rez-de-chaussée  
B.P. 4905 Pointe-Noire - Tél. 953-97-97  
myapi@c2a-ci.com

##### MER TELECOM CONGO-B « MTC-B »

Société anonyme avec administrateur général  
au capital de 10 000 OOF CFA

Siège social : 91, Avenue de l'Indépendance  
Centre - ville - Brazzaville  
RCCM : CGBZV/10 B 1949

##### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 09 Février 2010, enregistré le 12 Février 2010, et déposé au rang des minutes de Maître JeanBaptiste BOUBOUTOU-BEMBA, Notaire à Brazzaville, il a été constitué une Société Anonyme ayant les caractéristiques suivantes

- Dénomination : MER TELECOM CONGO MTC-B
- Forme : Société Anonyme avec Administrateur Général.
- Objet : La vente, l'installation, la maintenance de matériel et d'infrastructures de télécommunication, ainsi que la fourniture de services connexes ;
- l'importation et la vente de pylônes pour les communications cellulaires, les stations de radiodiffusion et de télévision ;
- la fourniture de services et de solutions complètes, en matière de réseaux, depuis la planification et la conception, l'achat et l'installation d'équipement, jusqu'à la mise en place et la maintenance des réseaux ;
- Durée : quatre-vingt-dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au RCCM.
- Capital social : 10 000 000 F CFA, divisé en 1 000 actions de 10 000 F CFA chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000.
- Administrateurs Généraux

Monsieur David KEINAN, administrateur Général, demeurant 91 avenue de l'Indépendance, Brazzaville.



Monsieur Eyal MUTZNIK, administrateur Général adjoint, demeurant 91 avenue de l'Indépendance, Brazzaville.

**DEPOT AU GREFFE**

Dépôt au greffe sous le numéro 10 DA 155 du 18 février 2010.

Immatriculation au RCCCM sous le numéro CG/BZV/ 10 B 1949 du 19 Février 2010.

Pour avis,

David KEINAN,  
Administrateur Général.

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE**

**OFFICE NOTARIAL GALIBA**

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, avenue Général Antonetti,  
Marché Plateau - Centre-ville,  
Vers ex-trésor, ex-hôtel de Police  
Boite postale : 964  
Tél.:540-93-13; 672-79-24  
E-mail : notaire-galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

ANTICA TRADING CONGO

Société à responsabilité limitée  
Capital social : 1.000.000 Francs CFA  
Siège social : Brazzaville  
RCCM : 08-B-1194

REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES,  
DE CHANGEMENT DU GERANT ET  
DE LA FORME DE LA SOCIETE**

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 22 juillet 2009, reçu par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, Notaire titulaire d'un Office à la résidence de Brazzaville, enregistré à la recette des impôts de Bacongo Brazzaville le 23 juillet 2009, folio 126/1 numéro 675, il a été procédé à la cession de soixante sept (67) parts sociales au profit de Monsieur Ibrahim COULIBALY.

En conséquence de la présente cession, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte suivant procès verbal en date du 22 juillet 2009, reçu par le Notaire sus-mentionné, enregistré à la recette des impôts de Bacongo Brazzaville la même date que l'acte de cession, et ont décidé

- du changement de la forme de la société en une société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- de la révocation du gérant de la société et de son remplacement par Monsieur Ibrahim

COULIBALY, unique associé, pour une durée illimitée ;

- et de la refonte des statuts en vue de leur harmonisation avec la nouvelle forme de la société.

Mention modificative a été portée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de Brazzaville sous le numéro M2/09 - 1486.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES  
DE BRAZZAVILLE**

**OFFICE NOTARIAL GALIBA**

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Ariette GALIBA  
3, avenue Général Antonetti,  
Marché Plateau - Centre-ville  
Bote Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24  
E-mail : notaire\_gallhen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO  
OMNI SERVICES BATIMENT  
(ex-OMNI SERVICES)

Société à responsabilité limitée  
Capital social : 3.000.000 Francs CFA  
Siège social : Brazzaville, avenue du camp,  
centre ville - RCCM : 07 B 681

REPUBLIQUE DU CONGO

**AVIS DE MODIFICATIONS D'OBJET,  
DE DENOMINATION ET DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'un acte authentique reçu le 12 janvier 2010 par M<sup>e</sup> Henriette L. Arlette GALIBA, notaire à Brazzaville, comportant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, enregistré le 18 janvier 2010 à la recette des impôts de Bacongo, folio 011/12 n°142, les associés ont pris diverses décisions relativement à :

1. L'objet social :

Voulant recentrer les activités de la société, les associés ont limité celles-ci à :

- L'étude des marchés publics ;
- L'étude et l'exécution des projets de bâtiments ;
- La construction des bâtiments et à
- Toutes activités de promotion immobilière incluant toutes opérations juridiques, administratives, et financières visant à assurer la réalisation d'un programme de construction d'un ou de plusieurs édifices au moyen de corilrals de louage d'ouvrage ou autre.

2. La dénomination sociale : La dénomination sociale étant généralement le reflet de l'objet social, les associés ont opté pour une nouvelle dénomination, à savoir « OMNI SERVICES BATIMENT »

3. Le siège social : les associés ont fixé le siège social de la société à Brazzaville, avenue du camp, centre ville, Congo et domicilié la société à la boîte postale 1390 de ladite ville.

Forts de ces importantes décisions qui, modifient plusieurs articles des statuts, les associés ont opté pour une mise à jour des statuts, qui s'est faite aux termes d'un acte authentique reçu par le Notaire soussigné, le 15 janvier 2010 à Brazzaville, enregistré

sous folio 011 / 11 n° 141 en date du dix huit janvier deux mille dix à Brazzaville.

Dépôt des actes a été fait au greffe du quel s'en est suivi l'inscription de la mention modificative sous le n° M2/08-1039.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

